

Haute Ecole de la ville de Liège

Projet pédagogique, social et culturel

&

*Règlement général
des études et des examens*

Type court

Année académique 2011-2012



Enseignement de la Ville de Liège .||.

Enseignement
supérieur

1^{ère} partie

Projet Pédagogique Social et Culturel de la Haute
Ecole de la ville de Liège

PREAMBULE

Selon Michel Develay, chercheur en éducation et professeur à l'Université Lumière de Lyon, les 3 piliers d'une vie démocratique seraient

- la découverte de la raison qui permet de sortir du piège de la doxa, c'est-à-dire de l'opinion,
- la réhabilitation de la mémoire qui permet de saisir les filiations et de revenir aux origines,
- la recherche de la liberté sans laquelle le sens ne peut renvoyer qu'à un imaginaire contraint.

Ce sont ces piliers que la Haute Ecole de la Ville de Liège aurait l'ambition de mettre en toile de fond de son projet pédagogique, social et culturel.

I. DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR INTEGRER LES OBJECTIFS GENERAUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR VISES AU TITRE 1^{er} DU DECRET DU 31 MARS 2004

L'enseignement dispensé par la Haute Ecole de la Ville de Liège se réfère aux objectifs généraux poursuivis par l'enseignement supérieur en Communauté française, objectifs non hiérarchisés et dont l'amplitude va de la citoyenneté responsable et solidaire au développement de compétences professionnelles pointues et valables dans la durée.

Il s'agit alors pour l'ensemble de la communauté éducative de la Haute Ecole de faire exister les lieux, les temps et les actes qui mobilisent chacun d'entre-nous vis-à-vis de ces objectifs, compte tenu bien sûr des moyens matériels et humains dont elle dispose.

Pour faciliter l'émergence du « professionnel humaniste » ciblé par ces finalités partagées, la Haute Ecole dans son projet pédagogique, social et culturel vise davantage à ouvrir des portes d'entrée donnant accès aux moyens qu'à définir une liste exhaustive de ces moyens.

Ces entrées qui s'interpénètrent peuvent être répertoriées comme suit :

- a. une entrée épistémologique,
- b. une entrée sociologique,
- c. une entrée pédagogique,
- d. une entrée citoyenne et démocratique.
- e.

- **L'entrée épistémologique** amène chaque enseignant dans sa discipline ou en interdisciplinarité à mettre en rapport le savoir enseigné et les fondements de celui-ci, notamment
 - o en mettant de l'ordre dans l'avalanche des faits, des théories, des notions, des expériences qui sont enseignées,
 - o en contextualisant systématiquement les savoirs enseignés,
 - o en donnant du sens à ceux-ci,
 - o enfin, en rendant critiques les acquéreurs de ces savoirs.

- **L'entrée sociologique**
 - o a pour but de faciliter par le biais de l'expérimentation réfléchie la construction d'une identité professionnelle ainsi qu'un métissage permettant l'insertion des étudiants dans une société plurielle,
 - o assure la promotion sociale de tous qu'il s'agisse de l'acquisition de savoirs, de savoirs-faire, de savoirs-être et de savoirs-dire,
 - o met en place l'égalité des chances à l'entrée et pendant le parcours scolaire : modules de propédeutiques, démarches d'évaluation formative et de remédiation, réunions d'équipes, travail en équipe et tutorat au sein des classes, démarches d'orientation et de réorientation,
 - o met en place dans le cadre de l'organisation des études, des lieux de rencontre, de dialogue, d'échanges auxquels chacun pourra participer selon ses aptitudes et sans discrimination.

- **l'entrée pédagogique** quant à elle prend en compte
 - o la diversité des publics scolaires,
 - o l'apprentissage concomitant de savoirs disciplinaires fonctionnels et de compétences transversales,
 - o la conduite progressive de l'étudiant vers son autonomie et sa responsabilisation.

La Haute Ecole utilise à ces fins des démarches pédagogiques faisant appel à la pédagogie du projet et à la résolution de problèmes en favorisant l'interdisciplinarité.

Les étudiants reçoivent en début d'année scolaire des contrats de formation détaillés et commentés mettant en évidence les attentes de chaque professeur ainsi que leur niveau d'exigence.

Quel que soit le point de départ de ces contrats, l'articulation formation théorique/pratiques professionnelles est toujours présente dans le projet et dans sa mise en place.

L'objectif est de placer théorie et pratique dans un rapport de fonctionnalité réciproque, la théorie servant à élaborer et réguler les processus d'enseignement et la pratique servant à contextualiser, éprouver et réorganiser les contenus théoriques.

La Haute Ecole développe des mises en situation concrètes plus spécifiquement en relation avec la finalité de la qualification professionnalisante. Celles-ci permettront aux étudiants de s'insérer progressivement dans le monde socioéconomique. Complémentaires des stages d'observation participante et des stages de travail, ces activités pourront se faire soit en plaçant l'étudiant dans les conditions réelles de la profession, soit en organisant des ateliers de formation professionnelle, des séminaires ou encore des exercices en laboratoire.

La Haute Ecole place à l'avant plan les activités de mobilité étudiante et professorale

- par l'augmentation des partenariats avec des établissements présentant une offre de formation comparable ou des lieux de stage professionnalisants,
- par l'émergence d'un service d'assistance sociale permettant à chacun de participer à une formation ou un stage à l'étranger indépendamment de son niveau socioéconomique,
- par l'incitation à la pratique d'une ou plusieurs langues étrangères nécessaire pour parfaire une formation, favoriser une insertion dans le monde du travail ou simplement améliorer la qualité des échanges inter-étudiants et inter-professoraux .

- **l'entrée citoyenne et démocratique** par laquelle passe

- o une sensibilisation des étudiants au respect de toutes convictions philosophiques et valeurs démocratiques ainsi qu'au devoir de mémoire appliquant en cela le Projet éducatif de l'enseignement de la Ville de Liège,
- o une formation éthique et déontologique en relation avec la compréhension des systèmes politiques et sociaux ainsi qu'avec les valeurs spécifiques inhérentes aux futures professions,
- o une ouverture sur le fonctionnement socio-économique et culturel soit en transversalité dans les cours donnés, soit par les activités d'intégration socioprofessionnelles organisées, soit par l'apport de la contribution de personnes-ressources externes à l'école : visites d'entreprises, séminaires et colloques, appel à experts,
- o le développement d'une citoyenneté participative qu'il s'agisse de participation aux activités que la Ville de Liège, pouvoir organisateur, offre aux citoyens ou d'un espace élargi interrégional, européen ou même transcontinental : activités sportives et culturelles, aide à la coopération, échanges linguistiques, activités pédagogiques sur des sites externes à l'école,
- o l'organisation en toute indépendance d'élections démocratiques des étudiants en son sein, notamment en vue de la constitution du Conseil des Etudiants, du Conseil Social, du Conseil Pédagogique, des Conseils de catégorie et de l'Organe de gestion,
- o une participation responsable au maintien et à l'amélioration de la qualité de la vie et de l'environnement de la Haute Ecole.

2. DEFINITION DES MISSIONS DE LA HAUTE ECOLE, DE L'ARTICULATION DE CES MISSIONS ENTRE ELLES ET DE LA DISPONIBILITE DES ACTEURS, NOTAMMENT LES ENSEIGNANTS, DANS LE CADRE DE CES MISSIONS

La Haute Ecole de la Ville de Liège assume les missions prévues par le Décret du 31 mars 2004 et notamment :

- 1° Offrir une formation initiale et continuée de haute qualité, selon ses habilitations, et certifier ainsi les compétences et savoirs acquis par ses diplômés ;
- 2° Participer à des activités de recherche et/ou de création dans les disciplines enseignées ;

3° Assurer des services à la collectivité, notamment par une collaboration avec le monde éducatif, social, économique et culturel.

Conçue dans le respect de la formation agréée par la Communauté française, la formation initiale constitue l'apprentissage d'un savoir, d'un savoir-faire et d'un savoir-être destinés à doter l'étudiant des «outils» indispensables requis par les finalités de sa formation. Elle associera d'une part la théorie et la pratique, d'autre part la réflexion et la concrétisation.

La Haute Ecole de la Ville de Liège est appelée à adapter continuellement sa formation initiale en fonction de l'évolution scientifique, technologique et économique tout en veillant à son insertion permanente dans la réalité socioculturelle. Cette démarche doit déboucher également sur la définition de compléments de formation. La Haute Ecole assurera, dans la mesure des moyens disponibles, la formation continuée de ses enseignants en faisant appel à toutes les compétences internes et externes. Les enseignants de la Haute Ecole s'efforceront de se conformer aux avis du Conseil pédagogique les invitant à suivre une formation continuée dans le cadre de la politique générale définie par l'Organe de gestion. Ils pourront faire profiter l'ensemble de la Haute Ecole de la formation dont ils auront bénéficié.

Dans le cadre de sa formation initiale, la Haute Ecole favorisera la recherche/action et les services à la collectivité. Par le biais de travaux pratiques, des études appliquées, des mémoires de fin d'études, elle s'efforcera de développer une collaboration étroite avec les institutions, les entreprises privées et publiques, en respectant les impératifs pédagogiques et l'autonomie de choix des étudiants. Ces nouvelles missions seront effectivement réalisables dans la mesure où les moyens alloués à la Haute Ecole le permettront, ce qui suppose un encadrement suffisant et aussi stable que possible, notamment en ce qui concerne les équipes pédagogiques.

3. DEFINITION DES SPECIFICITES DE L'ENSEIGNEMENT DE TYPE COURT ET/OU DE TYPE LONG DISPENSE PAR LA HAUTE ECOLE

L'enseignement supérieur organisé en Haute Ecole poursuit une finalité professionnelle de haute qualification.

L'Enseignement supérieur de type court résultant d'une structure qui en trois années débouche sur un baccalauréat professionnalisant répond à des objectifs professionnels précis permettant au diplômé d'exercer une profession spécialisée au niveau supérieur.

Il vise donc à l'efficacité opérationnelle immédiate, tout en permettant, dans certaines conditions, de poursuivre d'autres études et de préparer une formation tout au long de la vie.

Il s'agit donc d'assurer dès les premiers apprentissages et de manière progressive les bases intellectuelles, scientifiques et techniques qui permettront l'exercice du métier visé ainsi que l'évolution du professionnel au fil de sa pratique.

Les programmes de formation s'articulent donc dès la première année sur des contenus à caractère de formation générale et humaine, mais dans une plus large mesure sur des contenus spécifiques à la spécialité directement en rapport avec le métier visé.

L'association théorie/pratique s'intensifie au cours des années, la troisième année laissant une large place à des stages professionnels encadrés faisant l'objet de pratiques d'autoévaluation et d'évaluation formative.

Cette liaison pratique/théorie est de nature à favoriser l'appropriation des savoirs par les étudiants, la construction de leur identité professionnelle ainsi que leur motivation.

Les pratiques pédagogiques développées dans le premier chapitre de ce document (pratiques inductives, travaux extra-muros, exercices de simulation, visites, recours aux nouvelles technologies) permettent la multiplication d'expériences authentiques vécues et l'accès au niveau de formation professionnelle visé.

Depuis septembre 2008, la Haute Ecole de la Ville de Liège organise en co-diplômation avec l'Université de Liège la première année du grade académique de Bachelier en traduction et interprétation dans deux langues étrangères choisies parmi les quatre langues suivantes : anglais, allemand, néerlandais, espagnol. Si, au grade de bachelier, la majorité des cours est assurée par la Haute Ecole, au grade de master, la majorité des cours sera assurée par l'Université de Liège.

Riche en potentialités, cette formation, grâce à la mise en commun des compétences spécifiques à chacune des deux institutions partenaires, vise le court et le long terme, en se basant sur des nécessités évidentes au sein d'une métropole dont le rayonnement et l'influence dépasse largement le territoire communal. Elle s'articule sur une demande spécifique en continue expansion.

4. DEFINITION DES SPECIFICITES DE L'ENSEIGNEMENT LIE AU CARACTERE DE LA HAUTE ECOLE ET LES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR MAINTENIR CES SPECIFICITES

La Haute Ecole de la Ville de Liège a comme Pouvoir organisateur la Ville de Liège, pouvoir organisateur relevant du réseau C.P.E.O.N.S. (Conseil des Pouvoirs Organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné). Elle appartient ainsi au réseau officiel subventionné et se définit donc comme une école officielle de caractère non confessionnel. Elle adhère de ce fait aux principes de neutralité définis par le décret du 17 décembre 2003. Elle s'affirme donc publique, et tenante d'une neutralité active, pour accueillir des hommes et des femmes d'opinions et d'horizons différents. Elle favorise ainsi le brassage d'idées, soucieuse de respecter toutes les cultures et toutes les convictions dans le strict respect des valeurs démocratiques, des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

La spécificité de la Haute Ecole est également assurée par l'adhésion de tous les acteurs au présent Projet pédagogique, social et culturel et par l'engagement de tous les membres du personnel à respecter le Projet éducatif de la Ville de Liège.

Ce projet éducatif de la Ville de Liège veut tenter de faire de l'école un projet de société qui instaurerait chez chacun des comportements permettant aux adultes de demain d'agir sur la société pour la rendre plus humaine, plus solidaire et plus démocratique. Les finalités éducatives visées par le projet sont

- la disponibilité qui se traduit par une disposition à réviser ses cadres de référence et à faire preuve d'adaptabilité,
- la créativité qui au départ des connaissances et de la formation acquises permet d'inventer des solutions originales,
- « l'autonomie-solidarité » qui se caractérise par une prise de solidarité et des choix de vie qui conduisent à l'engagement,
- le sens social qui postule le respect et la valorisation de l'autre,
- « la liberté-responsabilité » rendant chacun conscient de ses droits et devoirs,
- l'authenticité et l'épanouissement personnel,
- la compétence et l'efficacité.

5. DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA HAUTE ECOLE POUR PROMOUVOIR LA REUSSITE ET LUTTER CONTRE L'ECHEC

Emanation d'un pouvoir organisateur d'enseignement du niveau préscolaire au niveau supérieur ainsi que d'enseignement de promotion sociale, la Haute Ecole de la Ville de Liège relaie le souci de son pouvoir organisateur de la réussite scolaire du plus grand nombre. Elle opte dès lors pour une politique active à la fois de prévention et de remédiation inscrite dans une pédagogie de la réussite.

L'échec des étudiants est pour ses encadrants plus qu'une donnée statistique à modifier : il s'agit d'augmenter le taux de réussite tout en maintenant inchangé le haut niveau des exigences pédagogiques.

La caractéristique de la Haute Ecole étant sa taille humaine, les contacts individuels professeurs-étudiants sont fréquents et les étudiants en position de difficulté particulière sont facilement repérés, contactés et soutenus. A cet égard, et conformément au décret du 18 juillet 2008, un **Service d'Aide à la Réussite** (en abrégé SAR) a été mis en place. Il a pour mission :

1) d'informer, d'orienter, d'accompagner les étudiants en vue de leur permettre de faire aboutir leur projet d'études.

A cet effet, des journées d'accueil seront organisées en septembre 2009. Des consignes d'accueil et d'information interne et externe sont données à tous les secrétariats en ce qui concerne les étudiants primo-arrivants sur les services offerts par la Haute Ecole en vue de favoriser au mieux leur intégration et leur réussite.

2) d'offrir des activités spécifiques pour les étudiants de première génération visant à leur faire acquérir des méthodes et des techniques propres à accroître leurs chances de réussite.

C'est pourquoi les activités suivantes sont mises en place :

- a) des activités propédeutiques
- b) des remédiations/mises à niveau en matière de culture générale. Des tests seront effectués à la rentrée (méthodologie, prise de notes, gestion du temps,...)
- c) une sensibilisation des étudiants
 - à l'identité professionnelle en organisant des immersions dans des activités professionnelles/rencontres avec des professionnels ;
 - aux méthodes de travail. Cette activité se fait par petits groupes sur base volontaire.
- d) une journée à vocation pédagogique, avec des ateliers dispensés par les professeurs.

3) de mettre à disposition des étudiants des outils d'auto-évaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles.

- Des mises à niveau sur base des prérequis exigés en première année et spécifiques à chaque section seront effectuées ainsi qu'une répartition en groupes de niveau en langue (par ex. en mathématique, en anglais, ...).
- Le test EFES, effectué par chaque étudiant, permettra de faire un état des lieux de ses compétences en français (voir point 7).
- Un service de logopédie est ouvert sous la direction d'un professeur de la Haute Ecole. Des étudiants de 3^e logopédie prennent en charge des étudiants d'autres sections pour des rééducations vocales ou du langage écrit.

4) d'organiser des exercices pratiques dans au moins une discipline spécifique à la catégorie d'études choisie afin de s'assurer de la bonne orientation de l'étudiant.

Des exercices de soutien en français sont mis en ligne par deux romanistes.

Un test en français sera suivi de l'orientation vers de la remédiation sociale.

Un soutien en néerlandais et en allemand est mis en place grâce à l'intervention de professeurs invités.

5) de développer des méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première génération.

La Haute Ecole souhaite développer une école « virtuelle » de manière à favoriser les échanges étudiants-professeurs. Une catégorie fonctionne déjà sur ce modèle.

6) de mettre en place une politique ciblée sur les étudiants socio-économiquement défavorisés afin de répondre à leurs demandes spécifiques.

Un service social et d'orientation est ouvert en permanence et offre à tous les étudiants qui en font la demande un soutien concret. La responsable qui gère ce service traite à la fois les problèmes financiers mais aussi les questions d'orientation ou de réorientation d'étudiants en difficulté de même que les aspects psychoaffectifs. Elle travaille en collaboration avec les équipes enseignantes mais principalement avec les centres psycho-médico-sociaux, les services d'orientation, les centres de guidance et le CPAS, tout en respectant le caractère de confidentialité des demandes.

7) de mettre en place une formation destinée à améliorer la maîtrise des compétences langagières.

En début d'année, des tests d'évaluation de la maîtrise du français seront étendus à toutes les catégories. Ils sont élaborés et corrigés par l'Université de Liège dans le cadre d'une collaboration entre la Haute Ecole et l'Institut Supérieur de Langues Vivantes de l'Université de Liège (projet E.F.E.S). Les étudiants sont informés individuellement des résultats de l'évaluation.

Un accueil particulier est réservé aux étudiants non francophones et une remédiation en langues leur est dispensée.

Dans le but d'insuffler une dynamique, de rapprocher les catégories, d'améliorer ainsi la communication et de valoriser les ressources internes, un calendrier de conférences, exposés et de causeries a été établi.

8) de collaborer avec le Centre de didactique supérieure de l'Université de Liège pour l'accompagnement des enseignants en charge des étudiants concernés.

Un fichier Powerpoint a été diffusé aux enseignants concernant les ressources documentaires de la Faculté de psychopédagogie de l'ULg dont la bibliothèque centrale se situe Place du XX août.

Le **Service d'Aide à la Réussite** développe un programme de **tutorat des étudiants** de 1^{ère} année d'études de bachelier, identifiés comme étant ou se déclarant en difficulté.

L'étudiant de première génération en difficulté après la première session d'examen se verra proposer une charte d'engagement le liant à la Haute Ecole, où tant celle-ci que l'étudiant s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre pour favoriser sa réussite.

En outre, un système d'évaluation (questionnaire) de tous les enseignements par les étudiants a été mis en place. Ces évaluations se dérouleront tous les ans. Un suivi sera assuré.

Une statistique systématique des réussites et échecs est mise en œuvre dans les buts d'élaborer un état des lieux dynamique, précis et détaillé, d'établir des projections et des objectifs pour les années à venir, d'évaluer les effets des mesures mise en œuvre dans les plans réussite et de les réajuster le cas échéant.

Une attention particulière est donnée à deux moments du cursus scolaire :

- lors de la première année d'étude, année qui est celle du passage de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur et d'une première confrontation à une nouvelle identité professionnelle. Chacun s'accorde à dire que ces deux caractéristiques sont différemment vécues selon les milieux socioculturels des étudiants entrant dans le supérieur.
- à l'entrée des stages professionnels de travail confrontant l'étudiant avec une logique socioéconomique différente de la logique scolaire. Ces stages de travail sont précédés dans le cursus scolaire soit par des stages d'observation, soit par des exercices de mise en situation, soit conjointement par les deux.

Tenant compte d'une étude réalisée auprès de plus de 1200 étudiants des 4 catégories qui abordait plusieurs aspects tels que le projet personnel de formation, les pré acquis, la vie étudiante et les évaluations de janvier, la Haute Ecole a adapté ses démarches d'aide aux étudiants en difficultés.

Avant la rentrée scolaire sont organisés par la Haute Ecole des modules préparatoires aux méthodes de travail, aux prises de notes et à la gestion du temps ainsi que des modules de renforcement en français, en mathématiques et en langues étrangères. Par ailleurs, l'instauration des tests de prérequis permet aux enseignants et aux étudiants d'adapter méthodes de travail, contenu et stratégies.

En début d'année, les contrats de formation permettent de donner aux étudiants une large information quant aux contenus abordés, aux objectifs poursuivis, aux méthodes pédagogiques appliquées et aux modes d'évaluation.

La remédiation est partie intégrante du cursus et peut revêtir plusieurs formes allant du suivi

individuel à la rencontre de lacunes collectives.

Les étudiants qui présentent des difficultés particulières au niveau du langage oral et écrit, notamment des problèmes articulatoires et vocaux peuvent être également aidés de manière spécifique.

6. DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR ASSURER LA MOBILITE ETUDIANTE AVEC LES AUTRES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR BELGES OU ETRANGERS

La mobilité étudiante au sein de la Haute Ecole est encouragée par l'affectation de personnes- ressources, par une politique renforcée de communication à ce sujet vis-à-vis des étudiants et des professeurs ainsi que par la recherche de partenariats diversifiés, notamment à l'étranger.

Les stages constituent par définition le moyen privilégié de la mobilité étudiante préparatoire à la mobilité professionnelle et les démarches prospectives mises en place prennent en considération la spécificité des différentes catégories et des différentes sections. Pour l'apprentissage et la pratique des langues étrangères mais aussi pour les stages professionnels, des accords bilatéraux ou multilatéraux seront recherchés afin d'assurer l'encadrement, le suivi et l'évaluation des stages accomplis à l'étranger. Un effort particulier est entrepris pour solliciter des démarches de mobilité dans toutes les sections.

Cette mobilité, gage d'actualisation de nos enseignements, constitue un réel bénéfice pour quiconque la pratique et se base sur les principes de complémentarité et réciprocité.

La Ville de Liège est au cœur de l'Eurégio et sa Haute Ecole a misé sur un apprentissage intensif et diversifié des langues étrangères, conditions facilitatrices à la mobilité étudiante. Le principe de l'échange sera le plus souvent encouragé avec les établissements étrangers, notamment dans le cadre des projets et des dispositions établies par l'Union Européenne.

Indépendamment de la mobilité externe à l'étranger, la Haute Ecole encourage toute action et soutient toute initiative entreprise dans le but d'améliorer la formation des enseignants et des étudiants hors du cadre de l'institution dans laquelle ceux-ci travaillent ou se forment.

Il peut s'agir de mobilité interne à la Haute Ecole entre catégories ou à l'intérieur de celles-ci entre sections.

Il peut s'agir également de mobilité externe au sein de l'Enseignement communal liégeois, avec une autre Haute Ecole ou une Université, avec différents organisateurs ou avec des entreprises. A ce sujet, les collaborations tissées entre les professeurs de la Haute Ecole et les « maîtres de stages » externes (séminaires communs, bourses de stages, participation aux travaux de fin d'études) contribuent grandement à la qualité de cette mobilité.

7. DEFINITION DES MODALITES D'ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DES ACTEURS DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE AU SEIN DE LA HAUTE ECOLE ET DE CIRCULATION DE L'INFORMATION RELATIVE NOTAMMENT AUX DECISIONS DES AUTORITES DE LA HAUTE ECOLE

Les modalités d'organisation de la participation des acteurs de la Communauté éducative sont définies au sein de chaque organe de consultation et de gestion de la Haute Ecole, conformément au Décret du 5 août 1995 (articles 69 à 76).

Le Règlement d'ordre intérieur de chaque organe détermine la fréquence des réunions, ainsi que les modalités de fonctionnement et de validité des avis.

De manière générale, la Haute Ecole de la Ville de Liège met les moyens nécessaires à la disposition tant des étudiants que des membres du personnel afin que puissent être organisées des élections démocratiques en son sein et veille à fonctionner selon les règles d'une démocratie interne participative.

Dans chaque implantation, les différentes réglementations et leur actualisation, les décisions des organes et les modalités de fonctionnement interne sont portées à la connaissance de chacun par affichages, courriers et cahiers de communications.

Chaque fois que cela s'avère nécessaire, des réunions d'équipes sont convoquées et animées par les directeurs de catégorie ou par la direction-présidence et ses services.

Des cellules spécifiques « cellule mobilité, cellule promotion, cellule qualité » ont été créées regroupant des représentants des différentes sections.

Des professeurs « relais privilégiés » sont identifiés dans chaque section.

La Haute Ecole s'est attachée particulièrement à une gestion coordonnée du personnel administratif et aux échanges réguliers entre les agents chargés dans les différentes catégories de l'accueil des étudiants et de la régularité académique de ceux-ci.

Des concertations avec le Conseil étudiant et ses représentants sont organisées.

Au sein de la Haute Ecole de la Ville de Liège, le Conseil social est présidé par un étudiant et toutes les décisions prises par le Conseil social tiennent compte de l'avis de la composante « étudiante ». Lors des réunions à participation étudiante, les interventions de ceux-ci permettent aux autres acteurs de la Communauté éducative (enseignants, directeurs, représentants du pouvoir organisateur) de percevoir leur point de vue et d'intégrer leurs propositions afin d'améliorer le fonctionnement de la Haute Ecole.

Les étudiants participent également au bon fonctionnement de la Haute Ecole en menant des actions ciblées sur le réseau internet dans les différentes catégories.

Les délégués de classe sont également les relais privilégiés des informations.

Des locaux sont mis à disposition ainsi que les supports matériels nécessaires à la conduite des réunions. Il est veillé à la convivialité et au bien-être des participants.

La rentrée académique se veut un moment de rassemblement autant que de réflexion collective sur des sujets concernant l'ensemble des catégories.

Une « culture d'entreprise » favorisant la cohésion des différents acteurs, la qualité de leurs conditions de travail et l'efficacité de celui-ci est recherchée.

8. DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR INTEGRER LA HAUTE ECOLE DANS SON ENVIRONNEMENT SOCIAL, ECONOMIQUE ET CULTUREL

Située au cœur même de la Ville, historiquement inscrite dans l'évolution même de celle-ci, gérée par des élus locaux, la Haute Ecole est solidement implantée dans son environnement social, économique et culturel. L'ancrage liégeois de longue date a pérennisé nombre de collaborations avec les acteurs du monde socioéconomique local et régional.

L'appartenance au pôle mosan regroupant l'Université de Liège et divers instituts de formation, le recrutement de nombreux formateurs issus de cette Université, l'appel à experts et à professeurs-invités contribuent également à cette intégration.

La vie des étudiants dans la cité est une voie d'intégration naturelle ; elle est renforcée par les nombreuses initiatives ponctuelles des enseignants qui s'articulent sur l'actualité économique et culturelle au sens large du terme, qu'il s'agisse d'entreprises, de salons divers, de théâtre, de cinéma, ou d'activités sportives. Des accords de collaboration avec l'Echevinat de la Culture ont été pris de manière à faciliter l'accès à l'information culturelle liégeoise et la participation des étudiants à celles-ci.

L'accent est mis dans les formations tantôt sur les caractéristiques de multi culturalité de notre environnement, tantôt sur la diversité des ressources économiques de notre région, sur le caractère évolutif de celles-ci et sur leurs liaisons avec la société au sens large.

Stages et mémoires de fin d'études co-dirigés par des acteurs externes et par des professeurs de la Haute Ecole assurent aussi chaque année le lien entre l'école et son environnement.

9. DEFINITION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE DE LA QUALITE AU SEIN DE LA HAUTE ECOLE

Le contrôle de la qualité des formations dispensées au sein de la Haute Ecole et du respect de son projet pédagogique, social et culturel ne peut être conçu en termes restrictifs. Autrement dit, celui-ci doit nécessairement prendre en compte les objectifs généraux de l'enseignement supérieur dans ses trois aspects essentiels. Il faut donc se garder de concevoir ce contrôle comme la mise en place d'un audit qui privilégierait l'un ou l'autre point de vue, l'une ou l'autre approche particulière en subordonnant les applications à des principes prioritaires, utilitaristes ou formalistes. C'est la formation dans tous ses aspects, scientifiques, professionnels, éducationnels, démocratiques, qui doit être l'objet d'un contrôle permanent.

En réponse au décret du 14 novembre 2002 visant à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur dans les différents cursus tels que spécifiquement organisés par les Universités, les Hautes Ecoles ou les autres formes d'enseignement supérieur (aujourd'hui remplacé par le Décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française), la Haute Ecole de la Ville de Liège a créé un service Qualité.

Ce service doit prioritairement définir des projets-qualité répondant aux indicateurs du décret. Il a également pour mission d'organiser un ou plusieurs groupes de travail impliquant toutes les catégories d'acteurs de la HEL. Ces groupes sont constitués en fonction d'axes de travail prioritaires et tiennent compte des désirs d'investissement et des disponibilités de chacun.

Axes de travail prioritaires :

Sur le plan pédagogique :

- facteurs de réussite et d'échec en première année
- intégration d'une démarche Qualité dans le cadre du programme d'échange d'étudiants Erasmus : évaluation et auto-évaluation des différentes phases de l'échange, information des étudiants bénéficiaires, création d'outils spécifiques ;
- évaluations de cursus programmées par l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur en Communauté française de Belgique (depuis l'entrée en vigueur du Décret du 22 février 2008, chaque cursus sera évalué sur une base décennale) ;

- qualité et mise à disposition des supports de cours ;
- gestion des activités transcatégorielles (test de français réalisé en début d'année avec EFES, organisations de conférences...)
- accueil et information des nouveaux enseignants
- promotion de la formation continuée
- évaluation des enseignements en lien avec le Décret sur la promotion de la réussite

- Sur le plan social :
 - qualité de vie d'étude et de travail
 - intégration socio-professionnelle
 - repérage d'étudiants de condition modeste
 - gestion des ressources service social/catégories
 - sécurité et hygiène
- Sur le plan culturel :
 - soutien des initiatives culturelles intra-muros
 - promotion de la culture et de la citoyenneté à l'école
 - valorisation des ressources internes (exemple des sections d'arts graphiques, d'industries graphiques ou de gestion hôtelière)
 - ressources documentaires
 - promotion de l'école dans le milieu culturel
 - amélioration du site Web
 - gestion de la diffusion de l'information
 - vade-mecum à l'usage des nouveaux enseignants

Une attention particulière est donnée à l'utilisation des nouvelles technologies dans le cadre des missions d'enseignements ainsi qu'à l'apport complémentaire de solutions d'enseignement à distance.

Cette attention varie en fonction de la spécificité des catégories et de celle de leur équipe pédagogique : formation aux technologies de l'information et de la communication dans le pédagogique, laboratoire de langue dans l'économique, enseignement à distance dans le technique et module de terminologie dans le paramédical.

Une réflexion sera portée, toutes catégories confondues, à l'évaluation des enseignements de manière à mettre en place des solutions qui à la fois sont efficaces en matière d'évolution de fonctionnement et qui dans le même temps rencontrent l'adhésion des acteurs de terrain.

10. DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA HAUTE ECOLE POUR FAVORISER L'INTERDISCIPLINARITE AU SEIN D'UNE CATEGORIE D'ENSEIGNEMENT OU ENTRE LES CATEGORIES D'ENSEIGNEMENT DISPENSE PAR LA HAUTE ECOLE

L'interdisciplinarité a pour but de jeter des ponts entre savoir, savoir-être, savoir-faire et savoir-dire des différentes disciplines.

La « parcellisation » de l'apprentissage rend celui-ci plus long, plus ardu et rend difficile l'utilisation des différentes matières scolaires en dehors de l'école.

Si c'est au conseil de catégorie qu'il appartiendra de promouvoir l'interdisciplinarité, le rôle moteur du directeur de catégorie doit être mis en avant ainsi que les initiatives des collègues utilisant la pédagogie du projet.

Les communications entre collègues « en atelier et autour des ateliers » feront apparaître la reconnaissance du savoir professionnel de l'autre et l'appui que l'on peut prendre sur celui-ci.

Des thèmes de réflexion pédagogique relatifs à l'acquisition de ressources internes démultiplicatrices, s'imposent comme faisant l'objet de concertations interdisciplinaires, à savoir :

- la rédaction d'un travail de fin d'études,
- la consultation d'ouvrages de référence,
- la recherche de documentation,
- la prise de notes et la confection de synthèses,
- l'apprentissage des langues en auto-formation,
- la constitution de curriculum, etc...

Des banques de données au sein d'une même discipline ou au sein de disciplines apparentées seront partagées qu'il s'agisse d'ouvrages de référence, de supports multimédias, d'exercices spécifiques, de questions d'examens ou encore d'items de questionnaires à choix multiples.

Les équipes échangeront leurs pratiques afin d'atteindre les objectifs de généralisation « apprendre à apprendre » visant à :

- faire prendre conscience et /ou transformer les représentations personnelles antérieures,
- faire acquérir et/ou appliquer des stratégies cognitives d'apprentissage (mémoire, planification, intégration,...) et d'autorégulation gestionnelle ou motivationnelle,
- faire acquérir des stratégies métacognitives relatives
 - o aux personnes : fonctionnement cognitif intra et interindividuel
 - o aux tâches : nature des informations à traiter, niveau des exigences
 - o aux stratégies : inductive, déductive, divergente,...
- faire acquérir des ressources internes démultiplicatrices

En guise de conclusion, ce projet pédagogique, social et culturel, les démarches qu'il implique et les moyens qu'il mobilise devraient être conçus comme l'outil et le matériau d'une guidance pédagogique qui amèneront la communauté éducative

- à repérer les pratiques enseignantes réelles, leurs fondements et leur efficacité,
- à mieux connaître le public scolaire concerné et à gérer les différences au sein de celui-ci,
- à travailler ensemble dans l'école et à l'extérieur de celle-ci,

pour la promotion personnelle et professionnelle du plus grand nombre.

2^{ème} partie

Règlement Général des Etudes et des Examens

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DES PROGRAMMES D'ETUDES	6
CHAPITRE II - DES METHODES PEDAGOGIQUES	6
2.1. DE LA PRESENTATION DES METHODES D'ENSEIGNEMENT	6
2.2. DES METHODES D'EVALUATION	7
2.3. DE LA REMEDIATION	7
2.4. DES STAGES	7
CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION DE L'ANNEE ACADEMIQUE	8
CHAPITRE IV - DE L'INSCRIPTION	8
4.1. DE LA DATE D'INSCRIPTION AUX COURS	8
4.2. DES CONDITIONS D'ACCES	8
4.2.1. Accès à la première année d'études	8
4.2.2. Accès à l'année de spécialisation en administration des maisons de repos	10
4.2.3. Accès aux autres années d'études que la 1 ^{ère} année du 1 ^{er} cycle	10
4.3. DES FRAIS D'INSCRIPTION	10
4.3.1. Du minerval et des frais d'études	10
4.3.2. Du droit d'inscription spécifique	11
4.3.3. Du remboursement	13
4.4. DU DOSSIER D'INSCRIPTION	13
4.5. REFUS D'INSCRIPTION ET DES RECOURS	17
4.6. DES ETUDIANTS LIBRES	19
4.7. DU JURY DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE	19
CHAPITRE V – DE LA FREQUENTATION DES COURS	19
5.1. EN BELGIQUE, DANS LA HAUTE ECOLE	19
5.2. DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR BELGE OU ETRANGER	20
5.3. DISPENSES	20
CHAPITRE VI - DES REGLES EN MATIERE D'ETALEMENT DES ANNES D'ETUDES ET DE REMEDIATION	21
CHAPITRE VII - DES REGLES EN MATIERE DE DISPENSES, DE CREDITS ANTICIPES, DE REDUCTION DE LA DUREE MINIMALE DES ETUDES, DE PASSERELLES ET D'EQUIVALENCE PARTIELLE	23
7.1. DES REGLES EN MATIERE DE DISPENSES, DE CREDITS ANTICIPES ET DE REDUCTION DE LA DUREE MINIMALE DES ETUDES	23
7.1.1. Des dispenses de session à session	23
7.1.2. Des dispenses d'une année à l'autre et des crédits anticipés	23
7.1.3. Du changement de Haute Ecole (en cas de réussite)	25
7.1.4. Des dispenses accordées en considération d'études ou parties d'études déjà effectuées avec succès ou sur base d'une expérience professionnelle (article 34 du décret du 5 août 1995) et des crédits anticipés	25
7.1.5. De la réduction de la durée minimale des études (article 35 du décret du 5 août 1995)	26
7.2. DES REGLES EN MATIERE DE PASSERELLES	27
7.3. DES REGLES EN MATIERE D'EQUIVALENCE PARTIELLE	27
CHAPITRE VIII – DU REGLEMENT GENERAL DES EXAMENS	28
8.1. DES CONDITIONS D'ADMISSION AUX EXAMENS	28
8.2. DE LA PARTICIPATION ET DE L'INSCRIPTION AUX EXAMENS	29
8.3. DU REFUS DE PARTICIPATION AUX EXAMENS ET DES RECOURS	29
8.4. DES SESSIONS D'EXAMEN	29
8.5. DES EXAMENS ORGANISES HORS SESSION	31
8.6. DES MODALITES DE L'ORGANISATION ET DU DEROULEMENT DES EXAMENS	31
8.7. DE L'EMPECHEMENT DE PRESENTER UN EXAMEN	31
8.8. DE LA NOTATION DES EXAMENS ET DES MENTIONS	32
8.9. DES CONDITIONS DE REUSSITE	32
8.10. DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DES JURYS D'EXAMEN	33
8.11. DE LA REUSSITE A AU MOINS 48 CREDITS	34
8.12. DE LA PROLONGATION DE LA DEUXIEME SESSION D'UNE ANNEE DIPLOMANTE	35
8.13. DU TRAVAIL DE FIN D'ETUDES ET DES STAGES	35
8.14. DES IRREGULARITES DANS LE DEROULEMENT DES EPREUVES ET DES RECOURS	36
CHAPITRE IX - DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE, DES SANCTIONS ET DES PROCEDURES DE RECOURS	37
9.1. DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE	37
9.2. DES SANCTIONS	37
9.3. DES RECOURS	38
CHAPITRE X - DES ASSURANCES	38
CHAPITRE XI – DE LA PROMOTION DE LA SANTE	39
CHAPITRE XII– DE LA PROMOTION DE LA REUSSITE	39

ANNEXE 1: Calendrier académique
ANNEXE 2: Frais d'inscription

ANNEXE 3: Coefficients de pondération
ANNEXE 4: Critères de délibération

DEFINITIONS

Pour l'application du règlement des études et des examens, il faut entendre par :

Activités d'apprentissage ou d'enseignement :

Celles-ci comportent :

1. des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoires, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
2. des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études et projets ;
3. des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation d'une valorisation en terme de crédits.

Activités d'intégration professionnelle : partie du programme d'études consistant en des activités liées à l'application des cours, pris dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire. Elles peuvent prendre la forme de stages, d'enseignement clinique, de travail de fin d'études, de séminaires, d'études de cas, etc ;

Année académique: période d'un an qui commence le 15 septembre ;

Année d'études: unité de division d'un programme ou cycle d'études;

Autorités de la Haute Ecole: les instances qui sont habilitées par le pouvoir organisateur à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement qui leur sont attribuées par le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes écoles;

Bachelier : grade académique sanctionnant les études de premier cycle de 180 crédits au moins.

Conseil général: le Conseil général des Hautes Ecoles visé à l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes écoles;

Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des compétences et connaissances acquises.

Cursus : études conduisant à un grade académique déterminé. Un cursus peut s'étendre sur un ou plusieurs cycles d'études.

Cycle: suite d'années d'études menant à l'obtention d'un grade académique. L'enseignement supérieur est organisé en trois cycles.

Catégorie: entité regroupant au sein d'une Haute Ecole des activités d'une même catégorie d'enseignement supérieur;

Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du décret du 23 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités et le grade académique conféré à l'issue de ces études.

Dispense : autorisation de ne pas présenter une activité d'enseignement prévue au programme d'études d'une année académique, en raison de l'acquisition de crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures suivies avec succès ou en raison d'une expérience personnelle ou professionnelle en rapport avec les études concernées ;

Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus, appelée catégorie d'études dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Enseignement supérieur: enseignement visé par le décret du 23 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.

Epreuve: l'ensemble des examens d'une année d'études;

Equivalence : processus –conforme à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers – visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans nos établissements d'enseignement supérieur. Cette équivalence est attestée par une dépêche d'équivalence délivrée par l'instance compétente.

Etudiant financable: étudiant qui entre en ligne de compte pour le financement;

Etudiant régulièrement inscrit: étudiant qui respecte les conditions d'accès à une année d'études de l'enseignement supérieur, qui y est inscrit, au plus tard le 1er décembre de l'année académique en cours, sans préjudice de l'exercice des droits de recours visé au § 4 de l'article 26 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes écoles, pour l'ensemble des activités de cette année, à l'exception de celles pour lesquelles il aurait obtenu dispense conformément aux dispositions des décrets et arrêtés du Gouvernement de la Communauté française et qui suit régulièrement les activités d'enseignement dans le but d'obtenir, s'il échet, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve.

Examen: opération de contrôle des acquis des étudiants portant sur une partie déterminée du programme d'études d'une année d'études ;

Finalité : la partie d'une section comportant de 700 à 900 heures d'activités d'enseignement d'une ou de plusieurs années d'études ;

Gouvernement: Gouvernement de la Communauté française;

Grade académique : titre correspondant au niveau atteint à l'intérieur d'un cursus reconnu par le décret du 23 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et attesté par un diplôme ;

Grille horaire spécifique : l'énumération et la ventilation horaire par année d'études des activités d'enseignement contenues dans un programme d'études organisées par une Haute Ecole, en ce compris la détermination et la ventilation horaire des activités d'enseignement pour les heures laissées à la liberté de chaque pouvoir organisateur ;

Grille de référence : dans les sections de l'enseignement supérieur pédagogique visées par l'article 2 du décret du 12 décembre 2000, énumération des grands domaines impliqués dans la formation disciplinaire et interdisciplinaire des enseignants ;

Haute Ecole: institution d'enseignement supérieur, organisée ou subventionnée par la Communauté française, dispensant un enseignement supérieur de type court, de type long ou des deux types selon les modalités prévues par le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes écoles, tel que modifié;

Option: la partie d'une section comportant de 300 à 500 heures d'activités d'enseignement qui ne peuvent être dispensées, dans l'enseignement supérieur de type court, qu'à partir de la deuxième année d'études et, dans l'enseignement supérieur de type long, qu'à partir de la première année du deuxième cycle ;

Organes de consultation et de décision de la Haute Ecole: organe de gestion, Collège de direction, Conseil pédagogique, Conseil de catégorie, Conseils de départements le cas échéant, Conseil social, Conseil des étudiants;

Pouvoir organisateur: personne morale qui assume la responsabilité de l'enseignement dispensé à la Haute Ecole de la Ville de Liège, à savoir la Ville de Liège;

Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage qui constituent les études ; le programme en précise l'organisation temporelle en années d'études et les crédits associés.

Quadrimestre : division de l'année académique couvrant approximativement quatre mois ;

Report de notes : autorisation accordée à un étudiant de conserver pendant deux années académiques, le bénéfice d'une note, afférente à une activité d'enseignement durant un même cursus et dans une même Haute Ecole ;

Section: cursus conduisant à un grade académique au sens du décret du 23 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ;

Session d'examens: période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les examens et siègent les jurys d'examens;

Sous-section : subdivision d'une section dans l'enseignement supérieur pédagogique ;

Stages : activités d'intégration professionnelle particulière se déroulant dans un milieu socioprofessionnel en relation avec la section.

REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;
- Loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;
- Loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;
- Arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, tel que modifié ;
- Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973;
- Loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement;
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, tel que modifié ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique;
- Décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;
- Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes écoles, tel que modifié;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié;
- Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 déterminant les diplômes belges et étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 1997 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux certificats et diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 relatif au programme et à l'organisation par les Hautes Ecoles de l'examen de maîtrise suffisante de la langue française;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française tel que modifié;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 pris en exécution de l'article 23 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes écoles tel que modifié;
- Décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française;
- Arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail, tel que modifié ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 établissant l'équivalence entre certains titres étrangers de fin d'études secondaires et le certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur, tel que modifié;
- Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, tel que modifié ;
- Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités ;
- Décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales, tel que modifié ;
- Décret du 23 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ;
- Décret du 27 juin 2006 modernisant le fonctionnement et le financement des Hautes Ecoles ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles, tel que modifié ;
- Décret du 20 juillet 2006 relatif aux droits et aux frais perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture.
- Décret du 25 mai 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.
- Décret du 30 avril 2009 portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14/05/2009 relatif à l'examen d'admission aux études organisées dans les Hautes Ecoles, en application de l'article 22 §1^{er}, 5^o du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.
- Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/10/2010 relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur.

CHAPITRE I - DES PROGRAMMES D'ETUDES

Article 1^{er} : §1. Les programmes d'études établis par les autorités de la Haute Ecole de la Ville de Liège répondent aux objectifs généraux de l'enseignement supérieur et aux objectifs particuliers du cursus concerné, notamment les critères d'accès aux titres professionnels associés.

§2. Ces programmes d'études comportent notamment les matières contribuant à l'acquisition de compétences générales de l'étudiant, ainsi que les matières spécifiques contribuant à l'acquisition de compétences plus techniques et plus approfondies dans le domaine d'études. Outre une description des objectifs et des finalités du cursus, ces programmes comprennent la liste détaillée des activités d'enseignement, de leurs objectifs particuliers et de leurs modalités d'organisation et d'évaluation (cf. article 2 du présent Règlement). Ces programmes mentionnent également les prérequis nécessaires à la poursuite des études (pour la réussite à au moins 48 crédits) et à la finalisation des études (pour la prolongation de la deuxième session d'une année diplômante) arrêtés annuellement par les Conseils de catégorie.

§3. Les programmes d'études sont à la disposition des étudiants au secrétariat de chaque catégorie. Le programme d'études auxquelles l'étudiant prend part est transmis à l'étudiant dès sa demande d'inscription.

§4. Les grilles horaires spécifiques de chaque formation sont à la disposition des étudiants au secrétariat de chaque catégorie.

Article 2 : §1^{er}. Conformément à l'article 23 du décret du 23 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, chaque enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage.

Il se caractérise par les éléments suivants :

1. son identification, son intitulé particulier, sa discipline ;
2. la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels ;
3. le cycle et l'année d'études auxquels il se rattache, ainsi que son niveau, si des connaissances préalables sont requises ;
4. son caractère obligatoire ou facultatif au sein du programme ou des options ;
5. les coordonnées du service de l'enseignant responsable de son organisation et de son évaluation ;
6. son organisation, notamment le volume horaire, le site et la période de l'année académique ;
7. la description des activités particulières, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;
8. le mode d'évaluation et la pondération relative des diverses activités ;
9. la langue de l'enseignement et d'évaluation ;
10. l'affectation des crédits associés.

§2. Chaque enseignement ainsi défini fait l'objet d'un contrat, appelé « contrat de formation ». Les contrats de formation sont remis aux étudiants et commentés par chaque professeur, pour chaque cours, au début de l'année académique. Ils sont soumis à la signature des étudiants pour prise de connaissance.

§3. Les contrats de formation peuvent aussi être consultés au secrétariat de chaque catégorie.

CHAPITRE II - DES METHODES PEDAGOGIQUES

2.1. DE LA PRESENTATION DES METHODES D'ENSEIGNEMENT

Article 3 : §1^{er}. Les méthodes pédagogiques d'apprentissage sont reprises, pour chaque catégorie, dans le projet pédagogique, social et culturel remis à chaque étudiant ; elles mettent en évidence les articulations entre les aspects théorique et pratique de la formation ; elles se réfèrent au milieu et

aux finalités professionnels. Des interactions entre différents types de cours sont systématiquement précisées.

§ 2. Les méthodes pédagogiques doivent inciter les étudiants à la recherche et à la prise en charge de leur formation ; elles doivent favoriser le travail en équipe et la coopération ; elles multiplient, le plus possible, les expériences à partir desquelles une réflexion s'installe et que la théorie enrichira ; elles se baseront sur les principes pédagogiques suivants : principe d'intégration, d'isomorphisme, de l'expérimentation réfléchie, de différenciation et de personnalisation, de récurrence, de participation.

Des travaux pratiques, des exercices réalisés, soit aux cours, soit à domicile, préparent l'étudiant aux diverses procédures d'évaluation et aussi, à une adaptation rapide dans le monde socioprofessionnel.

L'autonomie progressive des étudiants doit, en finalité, être assurée.

2.2. DES METHODES D'EVALUATION

Article 4 : §1^{er}. Les méthodes d'évaluation sont définies par chaque enseignant dans les contrats de formation de chaque cours. Comme précisé à l'article 2 du présent Règlement, ce contrat de formation reprend la fréquence, les modes et les critères de l'évaluation.

§2. Des travaux et interrogations de synthèse sont organisés systématiquement pendant l'année académique. Les étudiants en sont avertis.

§3. Au sein de la Haute Ecole, l'évaluation est envisagée dans ses aspects formatifs et sommatifs. Lors de chaque évaluation ponctuelle, le professeur doit préciser ses critères de correction.

§4. Pour les détails relatifs aux examens, cf. chapitre VIII du présent Règlement.

2.3. DE LA REMEDIATION

Article 5 : §1^{er}. Dans chaque cours où il est fait appel à des prérequis, tout comme dans le courant de l'année académique, le professeur procède à des évaluations sous forme de tests de niveaux. Ces évaluations permettront aux professeurs de fournir des outils de remédiation. En aucun cas, ces évaluations n'entreront en ligne de compte pour la certification finale de l'étudiant.

§2. Il sera proposé, aux étudiants, des méthodes de travail, des stratégies adaptées aux difficultés individuelles. De même, l'utilité et l'efficacité du travail en commun seront mis en exergue ; des exercices de recherche ou de résolution par équipes seront organisés. L'enseignant veillera lui-même à donner l'exemple d'un travail concerté et collégial.

§3. Un service de guidance psychologique par des personnes extérieures à la Haute Ecole peut être, en permanence, consulté par les étudiants.

2.4. DES STAGES

Article 6 : §1^{er}. La liaison entre la formation et la pratique professionnelle est au centre des préoccupations pédagogiques de la Haute Ecole. Les stages sont intégrés à la formation : le programme des cours de chaque section comprend des heures de stages.

§2. Là où ils sont organisés sur plusieurs années, les stages ont un statut différent au fur et à mesure du développement de la formation. Des phases de professionnalisation sont prévues lors de la progression des cours dispensés.

§3. Les stages sont supervisés par les catégories ; des contacts réguliers sont établis entre les professeurs responsables des stages et les maîtres de stage. Partenaires de la formation, ceux-ci remettent un avis sur le déroulement du stage.

§4. Chaque catégorie définit les règles de fonctionnement de ses stages, le calendrier, les modalités de l'évaluation et le contenu des rapports de stage.

CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION DE L'ANNEE ACADEMIQUE

Article 7 : §1^{er}. Les activités d'apprentissage, y compris les évaluations et délibérations associées se déroulent durant l'année académique à laquelle elles se rattachent. L'année académique débute le **15 septembre**.

§2. L'année académique est divisée en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluation et de congés. Les autorités de la Haute Ecole fixent annuellement le début et la fin des second et troisième quadrimestres. Les activités d'apprentissage des cursus conduisant à un grade académique se répartissent sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations ou activités d'intégration professionnelle. Les deux premiers quadrimestres comportent chacun au minimum 12 semaines d'activités à l'exclusion des examens et des périodes de vacances et ne peuvent dépasser 4 mois. Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§3. Les activités d'enseignement peuvent être dispensées

- du lundi au vendredi de 8 à 21 heures
- le samedi de 8 à 13 heures

Article 8: Le calendrier général de l'année académique est communiqué aux étudiants au plus tard le 15 septembre (*annexe I*).

CHAPITRE IV - DE L'INSCRIPTION

4.1. DE LA DATE D'INSCRIPTION AUX COURS

Article 9 : La date ultime d'inscription est fixée au 1^{er} décembre de l'année académique en cours sans préjudice de l'exercice des droits de recours visés aux articles 19 et suivants du présent Règlement.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut, sur avis conforme du Conseil de catégorie, autoriser, exceptionnellement un étudiant à s'inscrire jusqu'au 1^{er} février, lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'étudiant qui a bénéficié d'une prolongation de la seconde session en dernière année d'études est autorisé à s'inscrire à nouveau en dernière année d'études jusqu'à la date du 1^{er} mars en cas d'échec à cette seconde session prolongée et pour autant que l'organisation des activités d'enseignement (et notamment des stages) le permette.

4.2. DES CONDITIONS D'ACCES

Article 10: Aucun étudiant ne peut être inscrit dans la Haute Ecole de la Ville de Liège s'il ne satisfait aux conditions légales et réglementaires en la matière.

4.2.1. Accès à la première année d'études

Article 11 : Sans préjudice des règles établies aux chapitres VI et VII du présent Règlement, ont accès à la première année de premier cycle, en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993/1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale (dans ce cas, le diplôme doit porter l'appellation CESS) de la Communauté française et

homologué s'il a été délivré avant le 1^{er} janvier 2008 par un établissement d'enseignement ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, soit du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le Jury de la Communauté française ;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ¹ ;

5° soit d'une attestation de succès à l'examen d'admission organisé par un jury unique et interréseaux organisé par le Conseil général des Hautes Ecoles et dont le programme et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du Conseil général des Hautes Ecoles. Le programme peut comprendre, notamment, un portefeuille de compétences établi par le candidat en fonction de son projet personnel et professionnel. Cette attestation donne accès à la ou les section(s) d'enseignement supérieur organisé en Hautes Ecoles qu'elle indique ² (pour le détail, voyez l'article 12 du présent Règlement).

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par le Communauté flamande, par la Communauté germanophone ³ ou par l'Ecole royale militaire ; °

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application de la loi, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale⁴ ;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ⁵ ;

Ont également accès à la 1^{ère} année des études de type court les étudiants qui justifient d'une attestation de réussite à un examen d'admission organisé par les Universités et ce, quelle que soit l'année de réussite.

Article 12 : L'examen d'admission organisé par Conseil général des Hautes Ecoles comprend une seule session par an organisée entre le 25 août et le 14 septembre précédant l'année académique souhaitée. Les inscriptions débutent le 1^{er} décembre et sont clôturées le 31 janvier précédant l'année académique souhaitée.

Le programme de l'examen comprend trois parties :

1° un portefeuille de compétences établi par le candidat en fonction de son projet personnel et professionnel

2° une épreuve portant sur les compétences langagières générales en français définies dans le programme commun à l'annexe I. Français

¹ Les certificats d'enseignement supérieur de promotion sociale doivent compter au moins 750 périodes ou avoir obtenu une dérogation de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale en cas de nombre de périodes moindre pour être considérés comme un titre d'accès valable.

² Modification de l'article 22 du Décret du 5 août 1995 par le Décret du 30 avril 2009 portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur (M.B. 6/08/2009). Pour le détail de cet examen d'admission, voyez l'AGCF du 14 mai 2009.

³ Le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur n'est plus délivré en Communauté germanophone depuis l'année scolaire 1994/195 et le certificat d'enseignement secondaire actuellement délivré n'est plus homologué depuis l'année scolaire 1997/1998.

⁴ La demande d'équivalence pour 2010-2011 doit être introduite avant le 14 juillet 2010. Les frais couvrant l'examen des demandes en vue d'obtenir une équivalence doivent être versés à l'introduction de la demande et en tous les cas avant le 14 juillet 20010 dernier délai. Pour le détail, voyez le site www.equivalences.cfwb.be.

⁵ Voyez l'AGCF du 20 février 1995 relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

3° une épreuve portant sur maximum quatre matières spécifiques liées au projet du candidat.
Pour le détail de cet examen d'admission, voyez l'AGCF du 14 mai 2009.

4.2.2. Accès à l'année de spécialisation en administration des maisons de repos

Article 13: Ont accès aux études de spécialisation en administration des maisons de repos, les étudiants titulaires

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court délivré par la Communauté française dans les catégories économique, sociale, pédagogique ou paramédicale ;
- d'un diplôme de deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long délivré par la Communauté française dans les catégories économique, sociale, pédagogique ou paramédicale ;
- d'un diplôme de deuxième cycle ou de troisième cycle de l'enseignement universitaire délivré par la Communauté française (Facultés d'Economie, gestion et sciences sociales, de Droit, de Médecine, et de Psychologie et sciences de l'éducation).

4.2.3. Accès aux autres années d'études que la 1^{ère} année du 1^{er} cycle

Article 14 : L'accès aux autres années d'études peut se faire soit en application des articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995, soit sur base d'une passerelle, soit sur base d'une décision d'équivalence. Pour le détail, voyez le chapitre VII relatif aux dispenses, à la réduction des études, aux passerelles et à l'équivalence.

De la même manière que le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur n'est pas requis pour une inscription à une année d'études autre que la première année du 1^{er} cycle, l'équivalence d'un diplôme ou d'un certificat d'études étranger au Certificat d'enseignement secondaire supérieur n'est pas requise pour l'accès aux années autres que la première année d'études du 1^{er} cycle.

4.3. DES FRAIS D'INSCRIPTION

L'annexe 2 détaille l'ensemble des frais qui peuvent être réclamés aux étudiants par catégorie, section et année d'études.

4.3.1. Du minerval et des frais d'études

Article 15 : §1^{er}. Les montants du **minerval** sont fixés par le Gouvernement de la Communauté française. Ils sont annuellement indexés. Pour 2010- 2011, ils s'élèvent à :

Pour les étudiants non boursiers :

- en première et deuxième année : **175,01 €**
- en troisième année et année de spécialisation : **227,24 €**

Pour les étudiants de condition modeste ⁶ :

- en première et deuxième année : **64,01 €**
- en troisième année et année de spécialisation : **116,23 €**

Pour les étudiants boursiers :

0 €

§2. Des **frais d'études** ⁷(appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis) sont également réclamés aux étudiants. Ces frais sont détaillés dans l'annexe 2. Les frais relatifs aux infrastructures et à l'équipement, ainsi que les frais de type administratif sont mutualisés pour l'ensemble des étudiants non boursiers et de condition modeste. Aucun frais ne peut être réclamé aux étudiants boursiers

⁶ La seule condition pour pouvoir bénéficier de revenus de condition modeste est de ne pas disposer de revenus dépassant le plafond fixé pour l'obtention d'une allocation d'études, augmenté de 3066 €.

⁷ Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de 20 juillet 2006.

§3. Les montants du minerval et des frais d'études mutualisés sont communiqués aux étudiants, au plus tard 15 jours avant le début de l'année académique. Ils sont payés à l'inscription, et au plus tard, le 1^{er} décembre 2011.

Les étudiants qui n'ont pas acquitté les montants du minerval et des frais d'études mutualisés à la date prévue ne sont pas considérés comme étudiants réguliers au sein de la Haute Ecole. Ils en sont avertis par écrit.

§4. Les montants des frais d'études spécifiques sont communiqués aux étudiants au début de l'année académique et sont réclamés aux étudiants en cours d'année, au fur et à mesure de l'organisation des activités, étant entendu que le montant global réclamé à l'étudiant ne pourra pas excéder les plafonds décrets.

4.3.2. Du droit d'inscription spécifique

Article 16: §1. En complément des montants repris ci-dessus, un **droit d'inscription spécifique** (DIS) est exigé pour les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un Etat de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique. Les trois conditions sont cumulatives. Ainsi, et a contrario, si

- un étudiant est soumis à l'obligation scolaire ;
- ou si un étudiant est ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ;
- ou si les parents ou le tuteur légal non belges résident en Belgique,

il n'est pas redevable du DIS dans la mesure où une des trois conditions n'est pas remplie pour lui en réclamer le paiement. La notion de résidence est une notion de fait pouvant, de manière générale, être prouvée par toutes voies de droit.

Ce droit d'inscription spécifique est fixé par le Gouvernement de la Communauté française. Il est fixé à **992 €**. Il doit être payé au moment de l'inscription et au plus tard le 1^{er} décembre.

§2. Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, sont **exemptés** du paiement du droit d'inscription spécifique, les étudiants de nationalité étrangère qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- 1) Les étudiants de nationalité étrangère dont le père ou la mère ou le tuteur légal a la nationalité belge (preuve : tout document établissant la filiation ou la tutelle, ainsi que la nationalité des père et mère ou tuteur, càd extrait d'acte de naissance, carte d'identité, certificat de nationalité..) ;
- 2) Les étudiants de nationalité étrangère dont le père ou la mère ou le tuteur légal réside régulièrement en Belgique (preuve : tout document établissant la filiation ou la tutelle, ainsi que le caractère régulier du séjour des père, mère ou tuteur, càd extrait d'acte de naissance, carte d'identité ou de séjour, composition de ménage, jugement établissant la tutelle, une carte d'identité;
- 3) Les étudiants de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- 4) Les étudiants, ressortissants des Etats membres des Communautés européennes (preuve : carte d'identité ou à défaut une attestation de nationalité de l'un des Etat membres : Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grand-Duché du Luxembourg, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Bulgarie, Roumanie) ;
- 5) Les étudiants de nationalité étrangère mariés dont le conjoint résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement (preuve : un document attestant la résidence du conjoint sur le territoire belge et un extrait d'acte de mariage ainsi que tout document établissant l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef du conjoint ou la perception d'un revenu de remplacement);
- 6) Les étudiants de nationalité étrangère cohabitants légaux au sens des articles 1475 et s. du Code civil dont le cohabitant légal résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles

- ou y bénéficie de revenus de remplacement (preuve : une attestation émanant de l'administration communale constatant cette cohabitation) ;
- 7) Les étudiants de nationalité étrangère qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat-refugié, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce en application de la Convention internationale relative au statut des Réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 28 juillet 1951 et approuvées par la loi du 26 juin 1953 ⁸ (preuve :
 - Pour le réfugié : la preuve de l'obtention du statut définitif de réfugié politique en Belgique ou, s'il y a lieu, un document attestant la filiation ou la tutelle légale et le certificat de réfugié des parents ou du tuteur légal ;
 - Pour le candidat réfugié : une attestation de demande de statut de candidat-refugié politique délivrée soit par l'Office des Etrangers, soit par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et s'il y a lieu un document établissant la filiation ou la tutelle)⁹ ;
 - 8) Les étudiants de nationalité étrangère pris en charge et/ou entretenus par les Centres publics d'aide sociale (preuve : l'attestation du CPAS);
 - 9) Les étudiants de nationalité étrangère de l'enseignement supérieur qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation ;
 - 10) Les étudiants de nationalité étrangère qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement (preuve : tout document établissant l'exercice d'une activité professionnelle dans le chef de l'étudiant (permis de travail A et B ; permis de travail C à partir de la seconde inscription à une année d'études ainsi que tout document attestant de la réalité de l'activité, càd fiche de salaire, contrat de travail valable pour l'année académique en cours, attestation d'emploi avec numéro d'entreprise) ou la perception d'un revenu de remplacement (indemnités de chômage et indemnités de mutuelle);
 - 11) Les étudiants de nationalité étrangère de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique (preuve : une attestation de bourse de l'Administration générale de la coopération au développement);
 - 12) Les étudiants de nationalité étrangère de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1er janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1er janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française (preuve : l'attestation de bourse d'études de la Communauté française ainsi qu'une copie de l'accord culturel si l'attestation n'en fait pas mention expresse);
 - 13) Les étudiants de nationalité étrangère qui sont placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil ;
 - 14) Les étudiants de nationalité étrangère qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'OTAN.... ;
 - 15) Les étudiants de nationalité étrangère bénéficiant de la tutelle officieuse en application de l'article 475 bis et s. du Code civil ¹⁰.

ATTENTION : Pour être exempté, l'étudiant doit remplir une de ces conditions au plus tard au moment de l'inscription.

⁸ Le candidat réfugié politique qui introduit un recours au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ou au Conseil du Contentieux des Etrangers suite à un refus d'obtention du statut est exempté du DIS. Par contre, si le recours est introduit auprès du Conseil d'Etat, le paiement est requis.

⁹ En cas de refus de reconnaissance et de recours devant la Commission ad hoc (Commissariat aux Réfugiés et aux apatrides ou au Conseil du Contentieux des Etrangers), la preuve doit en être apportée, ainsi que la prolongation mensuelle d'autorisation de séjour.

¹⁰ L'article 475bis prévoit que : « lorsqu'une personne âgée d'au moins 25 ans s'engage à entretenir un enfant mineur non émancipé, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie, elle peut devenir son tuteur officieux, moyennant l'accord de ceux dont le consentement est requis pour l'adoption des mineurs ».

4.3.3. Du remboursement

Article 17 : §1. Les montants du minerval sont remboursables aux étudiants qui quittent l'enseignement supérieur avant la date du 1^{er} décembre de l'année pour laquelle ils sont inscrits. En cas de changement d'établissement, les montants peuvent être transférés de l'établissement qui les a perçus vers le nouvel établissement où les étudiants se réinscrivent, avant la date du 1^{er} décembre¹¹.

§2. Les montants des frais d'études mutualisés sont remboursables aux étudiants qui quittent l'établissement avant la date du 1^{er} décembre de l'année académique pour laquelle ils sont inscrits.

§3. Les montants des frais d'études spécifiques déjà perçus pour les activités organisées ne sont pas remboursables.

§4. Les montants du droit d'inscription spécifique ne sont remboursables qu'en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant avant la date du 1^{er} décembre. Ils ne le sont pas en cas d'abandon ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (par exemple, un refus d'équivalence)¹².

§5. Etudiants boursiers

Les étudiants qui bénéficiaient en 2010-2011 de la réduction du minerval et qui en fournissent la preuve avant le 1^{er} décembre 2011 peuvent bénéficier directement de la gratuité du minerval boursier pour 2011-2012 pour autant qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont introduit la demande au Service des Prêts et Allocations d'études pour 2011-2012 avant la date du 31 janvier 2012.

Les autres étudiants bénéficiant d'une allocation d'études seront remboursés du minerval dès qu'ils auront rentré au secrétariat de leur catégorie l'attestation de la Communauté française.

Si l'étudiant ne peut produire avant le 15/01/2012, l'attestation de bourse accordée par la Communauté française pour l'année académique 2011-2012, le minerval doit être versé intégralement à la date du 31 janvier 2012. En cas d'acceptation de la bourse à une date ultérieure, ces sommes leur seront remboursées intégralement.

4.4. DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Article 18 : §1^{er}. Pour être régulièrement inscrit, l'étudiant doit produire, au moment de son inscription ou au plus tard le 1^{er} décembre 2011, les documents suivants:

- 1° un bulletin d'inscription reprenant son identité, le lieu de son domicile et le cas échéant de sa résidence, sa nationalité, les titres obtenus lui donnant accès à l'enseignement supérieur, son cursus scolaire ou autres activités depuis la fin de ses études secondaires en Belgique ou à l'étranger, une déclaration par laquelle il reconnaît avoir reçu le Projet pédagogique social et culturel et le Règlement général des études et des examens ; ce bulletin doit être dûment complété, daté et signé par l'étudiant ;
- 2° une photocopie d'un document d'identité belge ou étranger : carte d'identité ou titre de séjour (obligatoire en cas de financement de l'étudiant étranger DIS)¹³; une copie de l'acte de naissance n'est plus requise
- 3° le document faisant état d'un des titres donnant accès à l'enseignement supérieur :
 - la formule provisoire originale du CESS ou une copie; cette attestation doit notamment stipuler la date d'obtention du CESS et, en Communauté française, porter la mention que celui-ci est soumis à la Commission d'Homologation; elle doit être datée et signée par le chef d'établissement et revêtue du sceau de l'établissement d'enseignement secondaire;

¹¹ Voir l'article 3 al2 et suivants de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27/06/1994.

¹² Voir l'article 3 de l'arrêté de l'exécutif du 25/09/1991.

¹³ Pour les étudiants « sans papiers », en attente de régularisation et non porteurs d'un document d'identité, l'accusé de réception de la demande de régularisation ou tout autre document attestant de leur démarche.

- une copie du certificat, homologué s'il échet, d'enseignement secondaire supérieur, ou le cas échéant du diplôme homologué, s'il échet, d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;
- la copie d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française sanctionnant un grade académique, soit la copie d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;
- la copie de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant équivalence complète à un des titres énumérés ci-dessus ;
- la copie du certificat ou du diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ou d'un titre étranger reconnu comme équivalent ;
- une copie de l'attestation de succès à l'un des examens d'admission organisés par les institutions universitaires;
- une copie de l'attestation de succès à un des examens d'admission organisés par le jury unique et interréseaux organisé par le Conseil général des Hautes écoles ;
- une copie du diplôme de réussite devant le jury de la Communauté française de l'examen d'admission aux études paramédicales de type court ;
- la copie d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés ci-dessus délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ; la similarité des titres est appréciée par l'autorité qui, en dernier ressort, décide de l'inscription ;
- une copie du diplôme d'enseignement supérieur requis par la Haute Ecole pour l'accès à l'année de spécialisation en administration des maisons de repos;
- la décision d'équivalence complète d'un certificat ou diplôme d'études accomplies à l'étranger prise par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ou son délégué pour l'accès à l'année de spécialisation en administration des maisons de repos ;
- la décision d'équivalence d'un certificat ou d'un diplôme d'études accomplies à l'étranger prise par les autorités compétentes de la Haute Ecole, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'AGCF du 30 septembre 1997 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux certificats et diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long pour l'accès à des études menant à un des grades énumérés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995.

- 4° pour les étudiants du baccalauréat en logopédie, un certificat de bonnes vies et mœurs et un certificat d'aptitude physique ¹⁴;
- 5° les attestations de fréquentation ou leurs copies, signées par le chef d'établissement, pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou des documents probants couvrant toute autre activité en Belgique et/ou à l'étranger, étant donné qu'en application de l'article 26 §5 du décret du 5/08/1995, il appartient à l'étudiant d'apporter la preuve qu'il ne se trouve pas dans un des cas visés au § 2, 2° dudit article, cas où la Haute Ecole peut refuser son inscription ; à défaut une déclaration sur l'honneur motivée datée et signée par l'étudiant pour des activités pour lesquelles il ne peut produire de documents probants doit être produite et suffit, sauf fausse déclaration dont la preuve incombe aux services du Gouvernement ¹⁵;
- 6° Au plus tard en troisième année du grade de bachelier un document repris à l'article 6 du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités attestant que l'étudiant d'une année académique diplômante a subi le bilan de santé dès sa première année d'inscription dans l'enseignement supérieur.

¹⁴ Cette exigence est imposée par un arrêté royal du 9 novembre 1964.

¹⁵ Il importe d'attirer ici l'attention de l'étudiant sur les conséquences d'une fausse déclaration d'activités antérieures à son inscription ainsi que de la production de documents falsifiés. En cas de fraude, il perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, de même que les effets de droit attachés à la réussite d'épreuves et ce pour une durée de 5 ans.

Cas particuliers : documents pouvant être remis au-delà de la date limite d'inscription

- 1° les décisions d'équivalence émanant des services des équivalences de l'enseignement secondaire ;
- 2° un document ou sa copie attestant la maîtrise suffisante de la langue française 1^{er} cycle;

La preuve de la maîtrise de la langue française peut être apportée par divers documents :

1° soit par l'attestation de réussite à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française délivrée par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ¹⁶ ;

2° soit par la possession d'un diplôme, belge ou étranger, sanctionnant un cycle final d'études secondaires ou d'un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est la langue française ¹⁷;

3. soit par la possession d'un des diplômes luxembourgeois suivants :

- diplôme de fin d'études secondaires ;
 - diplôme de fin d'études secondaires techniques ;
 - diplôme de technicien ;
 - diplôme d'éducateur
 - diplôme d'infirmier
 - diplôme d'infirmier psychiatrique ;
 - diplôme d'infirmier en pédiatrie ;
 - diplôme d'assistant technique médical de laboratoire ;
 - diplôme d'assistant technique médical de radiologie
- ou d'un diplôme luxembourgeois sanctionnant un cycle d'études supérieures ;

4° soit par la possession d'un baccalauréat marocain de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme marocain sanctionnant un cycle d'études supérieures ;

4bis° soit par possession d'un baccalauréat européen de la division linguistique française ;

5° soit par la possession d'un diplôme étranger, sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, non repris aux points 3° et 4° ci-dessus, après examen, par les autorités compétentes pour délivrer l'équivalence du diplôme, du programme de cours et des notes obtenues aux épreuves en vue de vérifier chez l'étudiant sa compréhension suffisante de la langue française et son aptitude à la communication dans cette langue ; ces autorités sont, lorsque l'étudiant accède à une année d'études autre que la première, sur base d'une équivalence partielle d'études supérieures faites à l'étranger, les autorités compétentes de la Haute Ecole elle-même pour statuer sur l'équivalence des certificats ou diplômes d'études étrangers ;

6° soit par l'attestation ou certificat de réussite, au 15 octobre 1998, d'une année d'études conduisant aux grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ou d'une année d'études

¹⁶ Conformément à l'AGCF du 28/10/2010, cet examen est organisé au moins deux fois par année académique avant le 15 mai. L'étudiant ne peut présenter ledit examen qu'une seule fois au cours de la même année académique. L'attestation de succès à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française est valable dans tous les établissements d'enseignement supérieur. Cet examen est organisé à la Haute Ecole de la Ville de Liège à deux reprises : dans le courant du mois d'octobre et dans la semaine qui suit les vacances de printemps. L'étudiant ne peut présenter cet examen qu'une seule fois au cours de l'année académique. Un formulaire d'inscription doit être rentré au secrétariat de chaque catégorie.

¹⁷ Les diplômes du cycle final d'études secondaires ou d'un cycle d'études supérieures délivrés par un établissement du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Canada Québec, du Congo Brazzaville, de Côte d'Ivoire, de Djibouti, de France, du Gabon, de Guinée Conakry, d'Haiti, du Mali, du Niger, de la République Centrafricaine, de la République démocratique du Congo (ex-Zaïre), du Rwanda, du Sénégal, des cantons suisses de Genève, du Jura, de Neuchâtel et de Vaud ainsi que des cantons suisses de Berne, de Fribourg et du Valais lorsque le diplôme est rédigé en français, du Tchad ou du Togo, sanctionnent des études suivies en langue française (cf. référents de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française tel que modifié).

conduisant aux grades académiques visés aux § 1^{er} à 3 de l'article 6 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, dans une institution universitaire ;

Est réputé avoir réussi l'examen de maîtrise suffisante de la langue française 1^{er} cycle , l'étudiant qui a été inscrit à une année d'études dans un Institut d'architecture avant l'année académique 2010-2011.

7° soit par la possession d'un diplôme sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou un cycle d'études supérieures suivis dans un établissement relevant de la Communauté germanophone ou de la Communauté flamande et dont la langue de l'enseignement est partiellement la langue française ¹⁸;

8° soit par l'attestation de réussite à un des examens d'admission à l'enseignement universitaire ;

9° soit par l'attestation de réussite à un examen d'admission en Haute Ecole organisé par le CGHE ;

10 ° soit par l'attestation de réussite à un examen d'entrée aux études de Bachelier-assistant social ou Bachelier-conseiller social.

3° les documents d'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique (DIS) pour les étudiants étrangers (voir article 16) ;

4° la preuve du paiement du droit d'inscription (minerval) et du droit d'inscription spécifique.

En outre, le dossier individuel de l'étudiant doit contenir les documents permettant de vérifier le respect par l'étudiant des conditions de régularité académique de ses études tel que définies par la Communauté française.

§2. Tout étudiant qui change d'adresse ou dont la situation administrative et/ou familiale est modifiée est tenu de le signaler immédiatement par écrit au secrétariat de sa catégorie.

§3. Tout abandon doit également être signalé immédiatement au secrétariat de la catégorie. Il fait l'objet d'une attestation datée et signée par l'étudiant et co-signée par l'autorité compétente de la Haute Ecole. Cette attestation mentionne la date à laquelle l'étudiant a cessé de suivre régulièrement les cours.

REMARQUE A PROPOS DES DOCUMENTS RECLAMES EN « COPIE CONFORME » :

Au regard du décret du 5 mai 2006 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents, pour la constitution du dossier, la copie certifiée conforme d'un des documents mentionnés ci-dessus ne doit plus être réclamée à l'étudiant. Une simple copie desdits documents suffit. Les autorités de la Haute Ecole qui ont un doute sérieux et raisonnablement fondé sur la conformité à l'original d'une copie d'un document qui leur est transmise par un étudiant demandeur, moyennant motivation et notification qu'il apporte, par toutes voies de droit, en ce compris la production de l'original, dans un délai d'un mois, éventuellement prorogé d'un mois lorsque les circonstances l'exigent, la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie.

¹⁸ « Partiellement la langue française » signifie un cours, autre que le cours de français, donné dans la langue française.

REMARQUE A PROPOS DE LA COLLECTE DE DONNEES « SATURN »

Le ministère de la Communauté française respecte les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La déclaration d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à Saturn (numéro d'identification du traitement : VT005000666) peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://www.privacycommission.be/elg/publicRegister.htm?decArchived=28975>

Conformément à cette loi, l'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à :

Ministère de la Communauté française

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Observatoire de l'Enseignement supérieur

Rue A. Lavallée 1

1080 Bruxelles

Tél. : 02 690 87 82

Fax : 02 690 87 60

Courriel : Saturn@cfwb.be

La base de données Saturn peut être utilisée à des fins scientifiques ou statistiques.

4.5. REFUS D'INSCRIPTION ET DES RECOURS

Article 19: §1^{er}. Les étudiants qui ne sont pas pris en considération pour le financement en application de l'article 8 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles doivent demander leur inscription aux activités d'enseignement. Cette demande écrite et dûment motivée doit être introduite auprès du secrétariat de la catégorie concernée au plus tard le 1^{er} octobre (à l'aide du formulaire-type), sauf circonstances exceptionnelles.

Ne sont pas finançables : ¹⁹

1° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans la même année d'études d'une même section, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les 5 ans qui suivent leur dernier échec ;

2° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études, quelle que soit la catégorie ou le domaine, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les 5 ans qui suivent leur dernier échec ;

3° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois, dans une même année d'études d'une même section, ou toute autre subdivision d'étude dans la même discipline, dans un système d'enseignement supérieur, en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les 5 ans qui suivent leur dernier échec ;

3bis° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans la même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement supérieur, belge ou étranger, y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les 5 ans qui suivent leur dernier échec ;

4° les étudiants qui s'inscrivent à des études conduisant à un grade alors qu'ils ont déjà obtenu, dans les 5 ans qui précèdent la demande d'inscription, soit deux grades académiques universitaires, soit deux grades académiques HE, soit un grade académique universitaire et un grade académique HE ²⁰;

5° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits pour la première fois, dans la même année d'études d'une même section, s'y inscrivent à nouveau alors même que le jury a prononcé la réussite de cette année d'études ;

6° Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 3°bis, l'on entend également par étudiant régulièrement inscrit l'étudiant qui a échoué à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger à l'issue

¹⁹ Lorsque l'étudiant se désinscrit pour le 1^{er} décembre de l'année académique concernée, l'année entamée n'est pas comptabilisée pour le calcul du nombre d'inscriptions. Par contre, les études de promotion sociale conduisant à l'obtention d'un titre dit correspondant à un titre délivré par l'enseignement supérieur de plein exercice, sont prises en considération pour l'application de l'article 8 du Décret du 9 septembre 1996. De même, une année d'études échouée devant le jury de la Communauté française est prise en considération pour l'application de l'article 8 du décret précité.

²⁰ En application de l'article 183 du Décret dit de Bologne et de l'AGCF du 19 mai 2004 fixant la liste de correspondance entre les anciens et les nouveaux grades académiques, les titulaires d'un master (4 ou 5 ans) sont visés aussi par cette disposition.

d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve, l'abandon ou la non-présentation à ce concours ou à cette épreuve étant considéré comme un échec. L'autorité compétente pour apprécier les cursus accessibles sur base des années préparatoires est l'autorité qui a elle-même organisé ce régime d'années préparatoires.

§2. La décision d'autoriser l'inscription est prise par le Collège de direction. Cette décision repose, après avis du directeur de catégorie concerné, sur l'analyse des motivations du candidat, de ses antécédents académiques, ainsi que des capacités d'encadrement pédagogique et en matériel de la catégorie dans laquelle l'étudiant demande son inscription. Le Collège de direction prend également en considération le fait que le dossier administratif de l'étudiant est complet ou non.

§3. La preuve que l'étudiant ne se trouve pas dans les cas visés à l'article 26 §2, 2° est apportée par tout document probant, tel qu'une attestation d'études antérieures en Belgique et/ou à l'étranger, de travail, de voyages à l'étranger, de non-perception d'allocations familiales, etc. En l'absence de documents probants, une déclaration sur l'honneur rédigée, motivée, datée et signée par l'étudiant doit être produite et suffit dans ce cadre, sauf fausse déclaration dont la preuve incombe aux services du Gouvernement.

Dans l'hypothèse où la catégorie détecte ou soupçonne l'existence d'une fraude dans le chef d'un étudiant, le cas est présenté en Collège de direction. En cas de fraude reconnue, le Collège de direction prononce collégalement la sanction prévue par la loi, à savoir la perte immédiate de la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, de même que des effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve.

Article 20 : L'étudiant dont on a refusé l'inscription est informé par pli recommandé dans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de la demande de l'étudiant et au plus tôt le 1^{er} juin. Ce délai est suspendu pendant la période du 15 juillet au 15 août. Cette notification indique les modalités d'exercice des droits de recours.

Article 21 : §1^{er}. La Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription examine les refus d'inscription opposés à un étudiant qui dispose de tous les titres requis pour s'inscrire à un programme d'études ou à une année d'études de ce programme. La Commission est convoquée à l'initiative de l'Echevin de l'Instruction publique dans les 30 jours qui suivent l'introduction de la requête de l'étudiant.

§2. La plainte est introduite par une requête écrite contenant un exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer. La requête doit être envoyée à l'Echevin de l'Instruction publique par pli recommandé dans les 10 jours qui suivent le moment où l'étudiant a eu connaissance du refus d'inscription. La requête doit être envoyée à l'Echevin de l'Instruction publique à l'adresse suivante :

Monsieur l'Echevin de l'Instruction publique de la Ville de Liège
Haute Ecole de la Ville de Liège - Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription
La Batte, 10
4000 LIEGE

§3. La Commission est composée de

- d'un représentant du service juridique de la Ville de Liège
- d'un représentant du département de l'Instruction publique de la Ville de Liège
- d'un représentant du service d'Inspection de la Ville de Liège
- d'un représentant du Conseil des étudiants ;
- du directeur de catégorie concerné avec voix consultative.

Toute personne ayant pris part à la première délibération quant au refus d'inscription ne peut prendre part à la décision de la Commission.

§4. La Commission ne peut se prononcer sans avoir préalablement entendu l'étudiant concerné.

§5. La Commission statue par voie de décision sur les plaintes introduites contre les refus d'inscription. La décision est prise à la majorité simple des membres présents. Tous les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

Article 22 : La commission établit un règlement d'ordre intérieur, qu'elle transmet aux autorités de la Haute Ecole. La Commission élit un Président et un secrétaire en son sein.

Article 23 : §1^{er}. La décision de la Commission est motivée et notifiée par lettre recommandée à l'étudiant. Elle n'est susceptible d'aucun recours au sein de l'Institution.

La décision de la Commission est également transmise à la Direction-présidence, qui la transmet au Commissaire du Gouvernement de la Communauté française dans les délais prévus.

§2. Si la Commission accueille le recours, elle annule le refus d'inscription et ordonne au Directeur de catégorie concernée d'enregistrer l'inscription de l'étudiant, avec prise d'effet immédiate.

§3. Si la Commission rejette le recours, elle informe la catégorie compétente de sa décision.

4.6. DES ETUDIANTS LIBRES

Article 24: §1^{er}. Des étudiants libres peuvent être autorisés par le Collège de direction à suivre une ou plusieurs activités d'enseignement à deux conditions:

- avoir payé les frais d'études mutualisés;
- avoir payé une assurance spécifique en responsabilité civile et accidents corporels (25 euros).

L'inscription peut avoir lieu à tout moment de l'année.

§2. L'étudiant libre est autorisé à participer aux activités d'enseignement, à l'exception des interrogations et des sessions d'exams. Cette admission ne pourra en aucun cas être valorisée pour la poursuite d'études en qualité d'étudiant régulier.

4.7. DU JURY DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article 24bis : La Haute Ecole organise également des jurys d'enseignement supérieur dont l'accès est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement et assidûment les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par le collège de direction, sur avis du directeur de la catégorie concernée par la demande d'inscription. Les modalités pratiques d'inscription à ces jurys sont affichées aux valves des catégories.

CHAPITRE V – DE LA FREQUENTATION DES COURS

5.1. EN BELGIQUE, DANS LA HAUTE ECOLE

Article 25 : §1. Tout étudiant est tenu de suivre régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle il est inscrit et qui sont organisées par la Haute Ecole. Les contrats de formation précisent les règles concernant l'assiduité, particulièrement pour ce qui est des séances d'application, des travaux pratiques, des laboratoires, des activités didactiques, des activités d'intégration professionnelle, des ateliers de formation professionnelle et des stages.

§2. Dans son intérêt, l'étudiant justifiera, auprès du secrétariat de la catégorie concernée, toutes ses absences par des documents probants (certificat médical ou autres). Il lui est également conseillé d'en informer les enseignants concernés.

§3. Lorsqu'un important problème d'absentéisme est constaté, les enseignants de l'étudiant concerné informent le Directeur de catégorie. Ce dernier peut à tout moment de l'année, mettre en garde l'étudiant dont la fréquentation aux activités d'enseignement s'avère trop faible.

§4. Si le problème d'absentéisme subsiste, le Directeur de catégorie peut, selon les formes et délais prescrits par l'article 28 de l'AGCF du 2 juillet 1996 décider du refus de participation aux examens (voir le point 8.3 du présent Règlement, article 39).

5.2. DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR BELGE OU ETRANGER

Article 26 : §1. En application de l'alinéa 2 de l'article 28 du décret du 31 mars 2004, l'étudiant régulièrement inscrit dans une Haute Ecole peut, dans le cadre d'accords conclus avec d'autres Hautes Ecoles ou établissements d'enseignement supérieur, universitaire ou non, belges ou étrangers, y suivre certains cours et travaux et y présenter les examens s'y rapportant.

Dés lors que l'étudiant peut suivre des cours et présenter des examens dans un autre établissement d'enseignement supérieur en application de tels accords, le programme fixé par cette dernière est réputé conforme à la grille horaire réglementaire, pour autant qu'il comporte le même nombre de crédits que s'il avait effectué toute son année d'études dans la Haute Ecole.

§2. En outre, en application de l'article 30 du décret du 15 août 1995 tel quel modifié, qu'en l'absence de conventions conclues entre établissements d'enseignement supérieur, l'étudiant dispose d'une faculté de mobilité propre.

L'étudiant régulièrement inscrit peut en effet suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement, pour autant qu'il n'y génère pas de financement. Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par les autorités de la Haute Ecole auprès de laquelle il a pris son inscription.

§3. Dans le cas où le programme d'études impose un nombre de crédits minimum à effectuer hors Communauté française, s'il n'existe aucune alternative à cette mobilité, la Haute Ecole doit prendre en charge les frais supplémentaires dus à cette mobilité. Cette disposition ne vise pas les activités organisées à l'étranger si celles-ci sont organisées et valorisées par la Haute Ecole. L'appréciation de ces coûts se fait au cas par cas en tenant compte notamment de la différence du coût de la vie en Communauté française et dans le pays où l'étudiant sera amené à séjourner. Néanmoins, l'obligation de prise en charge des frais supplémentaires n'est applicable que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'inscription ne porte pas sur des études de spécialisation ;
- l'étudiant n'a pas encore obtenu de diplôme dans le cycle où il s'inscrit ;

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque la Haute Ecole ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité un autre programme d'étude conduisant à grade ayant le même intitulé et le cas échéant, la même finalité.

Trente crédits de chaque cycle d'études doivent au moins être réalisés dans la Haute Ecole où a eu lieu l'inscription.

5.3. DISPENSES

Article 27 : §1. Aux conditions fixées au chapitre VII du présent Règlement, les étudiants peuvent bénéficier de dispenses ou de réduction de certaines parties du programme d'études.

§2. Les documents établissant les conditions réglementaires d'octroi de dispenses doivent figurer au dossier individuel de l'étudiant.

§3. L'étudiant qui le souhaite peut, avec l'autorisation des autorités compétentes de la Haute Ecole, participer aux activités d'enseignement sans toutefois devoir représenter les examens pour lesquels il a obtenu une dispense.

CHAPITRE VI - DES REGLES EN MATIERE D'ETALEMENT DES ANNES D'ETUDES ET DE REMEDIATION

Article 28: § 1er. Principes ²¹

Un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec les autorités de la Haute École établie au moment de l'inscription, sur avis conforme du Conseil pédagogique, révisable annuellement ²².

L'étudiant qui bénéficie d'un étalement ne paie les droits d'inscription (minerval, droits complémentaires et frais et éventuellement DIS) qu'une seule fois par année d'études, lors de la 1^{ère} année académique de l'étalement.

Il sera financé à 50 % la 1^{ère} année académique de l'étalement et à 50 % la deuxième année académique, quelle que soit la durée de l'étalement (2, 3, 4 ans par exemple).

La renonciation à l'étalement n'est pas un obstacle à ce que l'étudiant, s'il reste finançable, se réinscrive à la même année d'études qui, le cas échéant, pourrait également faire l'objet d'un étalement.

§ 2. Demande

L'étudiant peut solliciter un étalement lors de son inscription et au plus tard le 1^{er} décembre. La demande doit être faite auprès du Directeur de catégorie qui la transmet au Collège de direction. L'étalement est accordé à l'étudiant de plein droit par les autorités de la Haute Ecole.

Par dérogation, l'étudiant de 1^{ère} génération ²³ peut solliciter un étalement jusqu'au 15 février de l'année académique en cours, notamment après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre.

L'étudiant de première génération peut également choisir de suivre au deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à l'aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de sa première tentative dans l'enseignement supérieur et le préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès. Le programme de remédiation est fixé par les autorités de la Haute École (Collège de direction) en concertation avec l'étudiant, après une évaluation personnalisée de sa situation. Il peut comprendre des activités de remise à niveau spécifiques à une telle démarche ou être suivi partiellement au cours du 3^{ème} quadrimestre. Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme.

Les étudiants qui, à l'issue de la 1^{ère} année d'études, réussissent leur programme de remédiation tout en échouant à l'année d'études étalée peuvent s'inscrire à nouveau en 1^{ère} année d'études et seront considérés comme s'inscrivant pour la 1^{ère} fois dans l'enseignement supérieur.

L'étudiant qui procède à un étalement de ses études doit s'inscrire à chaque année académique d'étalement.

§3. Convention d'étalement

L'étalement fait l'objet d'une convention établie entre l'étudiant et les autorités de la Haute Ecole. Cette convention détermine :

- le nombre d'années académiques choisi pour répartir l'année d'études ou le cycle concerné(e) ;
- la répartition des activités d'enseignement sur ces années académiques ;
- la répartition des crédits ECTS sur ces années académiques ²⁴.

²¹ Pour le détail, voir la Circulaire du 19/07/2010 n°3225

²² A défaut d'avis dans les 15 jours de la demande de l'étudiant, l'avis est réputé conforme.

²³ *Étudiant de 1^{ère} génération : tout étudiant régulièrement inscrit en 1^{ère} année d'études qui n'a jamais été inscrit à une année d'études dans l'enseignement supérieur ou à des enseignements figurant au programme d'une année d'études de ces établissements (sont assimilées à ces années d'études supérieures les années d'études ou années préparatoires aux épreuves ou concours d'admission organisées par des établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers).*

Cette convention est établie conformément aux conditions générales suivantes :

- la demande a été faite selon les modalités prescrites par le présent Règlement ;
- la demande est accompagnée d'une note de motivation personnelle et le cas échéant d'un projet de formation établi par l'étudiant ;

Ces conditions générales ne sont pas applicables aux étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue (cf. §6 du présent article).

Cette convention est susceptible d'être révisée annuellement, avant la date limite d'inscription (soit le 1er décembre), moyennant le consentement réciproque des parties.

La révision de la convention peut :

- porter sur le nombre d'années académiques choisi pour répartir l'année d'études ;
- résulter d'une modification de la grille-horaire de l'année d'études étalée sur plusieurs années académiques ;
- énumérer l'examen ou les examens non présenté(s) pour motif légitime lors de la 1^{ère} année académique de l'étalement qui sera (seront) présenté(s) pour la 1^{ère} fois l'année académique suivante – la légitimité du motif sera appréciée dans ce cas par le Directeur de catégorie;
- énumérer l'examen ou les examens présenté(s) et non réussi(s) (en dessous de 12/20) lors de la session ou des deux sessions précédente(s) de la 1^{ère} année académique de l'étalement, pouvant être représenté(s) à nouveau lors de l'année académique suivante. Il est à noter que la révision de la convention peut ne pas porter sur un examen dont la note est comprise entre 10 et 12.

§4. Evaluation – Inscriptions aux examens – Valorisation des crédits

Pour être admis à participer aux examens, l'étudiant bénéficiaire de l'étalement est tenu d'avoir suivi régulièrement les activités d'enseignement de son programme personnalisé. Le Directeur de catégorie peut refuser la participation aux examens d'un étudiant s'il ne suit pas régulièrement les cours. Les notes obtenues aux examens au cours de la 1^{ère} année académique d'étalement sont reportées et prises en considération lors de la délibération de l'année d'études. Ces notes sont communiquées à l'étudiant à l'issue de chacune des sessions de la 1^{ère} année académique afin que celui-ci puisse, en toute connaissance de cause, juger de l'opportunité de poursuivre son étalement ou de s'inscrire lors d'une année académique ultérieure au cours de laquelle il peut à nouveau étaler l'année d'études.

L'étudiant ne peut être interrogé sur les activités d'enseignement faisant l'objet d'un examen plus de deux fois au cours de l'ensemble des années académiques sur lesquelles est répartie l'année d'études concernée sauf exceptions (étudiants de 1^{ère} année d'études ; raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par les autorités de la HE au cours de la même année académique). En cas d'échec, lors de la révision de la convention, l'étudiant peut prévoir de représenter à nouveau lors de l'année académique suivante l'(les) examen(s) présenté(s) et non réussi(s) (en dessous de 12/20) lors d'une ou des deux sessions précédente(s) de la 1^{ère} année académique de l'étalement.

L'étudiant peut s'inscrire à la seconde session dès la 1^{ère} année académique de son étalement. Il doit en faire la demande comme tout étudiant.

§5. Délibération

Le jury de délibération statue, au plus tôt, lorsque l'étudiant a présenté l'ensemble des examens inscrits au programme de l'année d'études répartie sur plusieurs années académiques.

Le jury de délibération se prononce sur les résultats obtenus par l'étudiant à ces examens selon les mêmes règles que celles fixées pour tout étudiant. L'étudiant qui a étalé son année d'études peut bénéficier de la réussite à 48 crédits ou du prolongement de la dernière année d'études, lorsque les conditions d'application en sont réunies.

Lorsque l'étalement porte sur une année d'études qui comporte des crédits résiduels de l'année d'études précédente réussie à 48 crédits, le solde des crédits résiduels doit impérativement être

²⁴ Pour information, le programme de l'étudiant doit contenir au moins 27 crédits ECTS pour que le bénéfice des allocations familiales soit maintenu.

acquis (10/20 pour chaque examen) au cours de la 1^{ère} année académique d'étalement. Lorsque l'étudiant réussit ses crédits résiduels (10/20 pour chaque examen), le jury acte la réussite de ces derniers dans une annexe au procès-verbal de délibération. A défaut de réussite des crédits résiduels, il est recommandé de revoir la convention d'étalement ou de mettre fin à l'étalement puisque l'étudiant ne pourra jamais être admis dans l'année d'études supérieure.

La liste des étudiants en étalement et les grilles de notes relatives aux examens qu'ils ont présentés lors de la 1^{ère} année académique d'étalement doivent figurer en annexe du procès-verbal de délibération de l'année d'études.

§6. Sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement

L'étudiant dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue peut bénéficier d'un étalement de ses études à tout moment et sans que les conditions générales fixées par les autorités de la Haute Ecole ne lui soient applicables.

La qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue en application du chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

CHAPITRE VII - DES REGLES EN MATIERE DE DISPENSES, DE CREDITS ANTICIPES, DE REDUCTION DE LA DUREE MINIMALE DES ETUDES, DE PASSERELLES ET D'EQUIVALENCE PARTIELLE

7.1. DES REGLES EN MATIERE DE DISPENSES, DE CREDITS ANTICIPES ET DE REDUCTION DE LA DUREE MINIMALE DES ETUDES

7.1.1. Des dispenses de session à session

Article 29 : §1. Conformément à l'article 8 alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'une année d'études pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 10/20 au cours de la même année académique.

Dans la catégorie pédagogique, la dispense pour le cours de maîtrise écrite et orale de la langue française est acquise à 12/20.

§2. Sauf cas de force majeure, l'étudiant qui, au terme de la première session, n'a pas obtenu 60 % des points au total doit, le plus tôt possible et au plus tard **le jeudi 5 juillet 2012 à 16h** avvertir le secrétariat de catégorie des dispenses auxquelles il renonce en s'inscrivant à la deuxième session (il devra compléter et signer le document appelé « inscription aux examens de seconde session », qui sera annexé au bulletin). Dans le cas où il renonce à la (les) cote(s) qu'il a obtenue(s), il présente obligatoirement l'(les) examen(s) relatif(s) à ce (cours) cours en deuxième session. Pour le détail, voir l'article 38 du présent Règlement.

7.1.2. Des dispenses d'une année à l'autre et des crédits anticipés

Article 30: §1^{er}. Conformément à l'article 10 alinéas 1 et 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un cursus pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes²⁵ quelle que soit la moyenne obtenue par l'étudiant et quelle que soit la Haute Ecole organisée ou subventionnée par la Communauté française où il s'inscrit par la suite.

La note ainsi obtenue fait l'objet d'une dispense. Elle donne lieu à un report de note exclusivement dans le même cursus suivi dans la même Haute Ecole. Le programme de l'étudiant est fixé avant la clôture des inscriptions.

²⁵ Au-delà des 5 années, la décision d'octroi de dispenses relève de l'appréciation du Collège de direction en application de l'article 34 du Décret du 5 août 1995.

a) Même cursus suivi au sein de la même Haute Ecole

Une note supérieure ou égale à 12/20 obtenue à un examen donne lieu à

- Un report de note lorsqu'elle a été acquise au cours des années académiques 2009-2010 et 2010-2011 (la note intervient dans le calcul de la moyenne)
- Une dispense lorsqu'elle a été acquise au cours des années académiques 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009 (la note n'intervient pas dans le calcul de la moyenne)

b) Lorsque l'étudiant a changé de cursus et/ou de Haute Ecole²⁶

Une note supérieure ou égale à 12/20 obtenue à un examen, au cours des 5 années académiques précédentes, fait l'objet d'une dispense lorsque les autorités compétentes de la Haute Ecole (à savoir le Collège de direction) décident que les matières ou activités concernées par cette note sont d'importance et de nature analogues à celles figurant dans son nouveau programme (la note n'intervient pas dans le calcul de la moyenne). La demande doit être introduite par l'étudiant avant le 15 novembre.

§2. Un étudiant qui bénéficie **de reports de notes ou dispenses** peut solliciter auprès du Collège de direction l'autorisation d'acquiescer des crédits de l'année d'études suivante, jusqu'à concurrence du nombre de crédits dont il est dispensé. Le Collège de direction fixe ces **crédits anticipés** de l'étudiant au plus tard le 1^{er} décembre sur base de sa demande et de la cohérence de son programme d'études. Le Conseil pédagogique est informé annuellement par le Collège de direction du nombre d'étudiants concernés par les crédits anticipés. La demande doit être introduite avant le 15 novembre. En aucun cas, la Haute Ecole n'est tenue d'aménager les horaires de cours. Les crédits anticipés acquis (réussite 12/20) peuvent s'exporter d'une Haute Ecole à une autre et d'une section à l'autre. Ils peuvent également faire l'objet d'un report de note ou d'une dispense. Les examens relatifs aux crédits anticipés ne font pas partie de la délibération de l'année académique au cours de laquelle ils sont présentés. L'obtention d'une note supérieure ou égale à 12/20 fait l'objet d'un report de note auquel l'étudiant peut renoncer. En cas de note inférieure à 12/20, l'étudiant doit représenter l'examen lors de l'année académique suivante et conserve la possibilité de le représenter deux fois.

§3. Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, aucune dispense n'est accordée pour les stages ni pour les ateliers de formation professionnelle aux étudiants qui recommencent la même année d'études. Le programme de l'étudiant est fixé avant la clôture des inscriptions.

Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, pour l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue française, l'étudiant sera dispensé s'il a obtenu une note d'au moins 12/20.

§4. Pour quelque matière que ce soit, y compris les activités en rapport avec la pratique professionnelle (stages, travaux de fin d'études,...), aucune dispense n'est obligatoire.

L'étudiant qui renonce à une dispense doit le faire savoir par écrit à son Directeur de catégorie avant le 1^{er} décembre de l'année académique en cours. Dans ce cas, il renonce à la (les) cote(s) qu'il a obtenue(s) et présente obligatoirement l'(les) examen(s) relatif(s) à ce (cours) cours en première session.

§5. L'étudiant qui le souhaite peut, avec l'autorisation du directeur de catégorie, participer aux activités d'enseignement sans toutefois devoir représenter les examens pour lesquels il a obtenu une dispense.

²⁶ Quatre situations sont à distinguer :

- 1) Même Haute Ecole, changement de section (la note n'intervient pas dans le calcul de la moyenne)
- 2) Changement de Haute Ecole, même section (la note n'intervient pas dans le calcul de la moyenne)
- 3) Changement de Haute Ecole, changement de section (la note n'intervient pas dans le calcul de la moyenne)
- 4) Jury de la Communauté française (la note n'intervient pas dans le calcul de la moyenne)

7.1.3. Du changement de Haute Ecole (en cas de réussite)

Article 31 : Conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, un étudiant qui, sans changer de section, s'inscrit dans une autre Haute Ecole, peut se voir attribuer un programme personnalisé qui constitue l'ensemble du programme d'études à présenter en première session, en vue de combler les différences.

Le programme personnalisé est établi par le directeur de catégorie sur base d'une grille comparative.

L'étudiant doit fournir l'original ou sa copie de l'attestation de réussite d'une ou plusieurs années d'études supérieures (réussite totale soit 60 crédits), datée et signée par le directeur de catégorie de la Haute Ecole d'où il provient et portant de manière expresse la mention d'admission sans restriction dans l'année d'études supérieure.

7.1.4. Des dispenses accordées en considération d'études ou parties d'études déjà effectuées avec succès ou sur base d'une expérience professionnelle (article 34 du décret du 5 août 1995) et des crédits anticipés

Article 32 §1^{er}. Conformément à l'article 34 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes écoles, le Collège de direction peut octroyer aux étudiants qui le souhaitent des dispenses de certaines parties de leur programme d'études en raison :

- 1° de l'acquisition de certains crédits sanctionnant des études ou parties d'études supérieures²⁷ suivies avec fruit ;
- 2° de la valorisation des savoirs et des compétences acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle en rapport avec les études concernées.

Par "parties d'études", il convient d'entendre à la fois les cours déjà réussis (dispenses à 12/20) au cours d'études supérieures antérieures, quand bien même il s'agit de cours isolés dans l'enseignement supérieur en Belgique ou à l'étranger ainsi que tous les crédits attachés à une année d'études réussie. La réussite d'une année d'études permet la valorisation de chacun des cours quel que soit le résultat obtenu aux examens afférents à ces cours.

La valorisation d'une année d'études implique la valorisation de chacun des cours (voir article suivant).

Les dispenses sur base de l'article 34 sont applicables dans les cas suivants :

- Dispenses sur base d'activités d'enseignement suivies dans une université (belge ou étrangère reconnue par les autorités compétentes dans le pays d'origine) ;
- Dispenses sur base d'activités d'enseignement supérieur suivies dans un établissement de promotion sociale
- Dispenses sur base d'activités d'enseignement suivies dans un établissement belge hors Communauté française (par exemple, HE flamandes, ESA flamandes ou école royale militaire)
- Dispenses sur base d'activités d'enseignement suivies dans une HE organisée ou subventionnée par la Communauté française au-delà des cinq années qui suivent l'obtention de la note donnant lieu à dispenses, la validation d'un crédit, la réussite d'une année d'études ou d'un cursus.

§2. L'étudiant qui désire obtenir cette dispense doit en faire la demande par écrit au Directeur de catégorie au moment de l'inscription. La demande doit être introduite avant le 15 novembre, sauf circonstances exceptionnelles.

Le Collège de direction, sur proposition du directeur de catégorie, statue après examen du dossier introduit par l'étudiant. Celui-ci comprend

- une requête datée et signée comportant le nom, le prénom, l'année d'études (voir formulaire ad hoc, demande de dispenses) ainsi que la liste des activités d'enseignement pour lesquelles

²⁷ Egalement applicable aux études supérieures de promotion sociale.

- une dispense est demandée (intitulé(s) du ou des cours pour lequel (lesquels) la dispense est demandée et intitulé(s) du ou des cours générant la dispense ;
- le relevé des notes obtenues dans chacune de ces activités, établie et signé par le chef d'établissement où ces activités ont été suivies ;
 - le cas échéant, l'avis motivé de l'enseignant ou des enseignants concerné(s) exprimé(s) sur base d'un tableau comparatif de dispenses (voir formulaire ad hoc, dispenses, tableau comparatif) ;
 - la ou les pièce(s) justifiant l'expérience professionnelle et/ou personnelle ;
 - une copie visée des titres requis d'admission à l'enseignement supérieur ;
 - une copie visée de l'attestation des années suivies et éventuellement du certificat ou diplôme d'enseignement supérieur obtenu ;
 - le programme d'études officiel de chacune de ces activités (grille-horaire ; volume horaire et contenu des cours) ;
 - les autres renseignements jugés indispensables tels que : certificat de stage, mémoire ou travail de fin d'études, curriculum vitae, expérience(s) professionnelle(s).

§3. Le Collège de direction se prononce dans les 15 jours qui suivent l'introduction de la demande et communique aussitôt sa décision à l'étudiant. En tout état de cause, le programme de l'étudiant est fixé avant la clôture des inscriptions.

§4. A défaut d'arrêté du Gouvernement réglant les conditions de valorisation de l'expérience professionnelle ou personnelle, le Collège de direction examinera au cas par cas les demandes introduites par les étudiants.

§5. Un étudiant qui bénéficie de ce type de dispense peut solliciter auprès du Collège de direction l'autorisation d'acquérir des crédits de l'année d'études suivante, jusqu'à concurrence du nombre de crédits dont il est dispensé. Le Collège de direction fixe ces **crédits anticipés** de l'étudiant au plus tard le 1^{er} décembre sur base de sa demande et de la cohérence de son programme d'études. Le Conseil pédagogique est informé annuellement par le Collège de direction du nombre d'étudiants concernés par les crédits anticipés. La demande est introduite avant le 15 novembre.

§6. L'étudiant qui le souhaite peut, avec l'autorisation du directeur de catégorie, participer aux activités d'enseignement sans toutefois devoir représenter les examens pour lesquels il a obtenu une dispense.

7.1.5. De la réduction de la durée minimale des études (article 35 du décret du 5 août 1995)

Article 33 : §1. Le Collège de direction peut accorder une réduction de la durée minimale des études aux étudiants qui bénéficient de l'article 34 du décret du 5 août 1995.

Cette réduction ne peut aboutir à la délivrance d'un grade académique à un étudiant qui n'aurait pas effectivement suivi dans l'établissement qui confère ce grade, en une année d'études au moins, 60 crédits du programme d'études correspondant.

Toutefois, le porteur d'un grade académique de bachelier ou de master peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité ou option de ce même grade après réussite, en une année d'études au moins, des 30 crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité ou option. Cette disposition vise aussi les sous-sections de la section normale secondaire et ce en vue d'obtenir un autre diplôme de la même section en une année académique minimum.

§2. L'étudiant qui désire obtenir cette réduction de la durée minimale des études doit en faire la demande par écrit auprès du directeur de catégorie au moment de l'inscription. La demande doit être introduite avant le 15 novembre, sauf circonstances exceptionnelles. Le Collège de direction, sur proposition du directeur de catégorie, statue après examen du dossier introduit par l'étudiant. Ce dossier est constitué conformément à l'article 32 §2.

§3. Le cas échéant, la réduction de la durée minimale des études octroyée sera assortie de l'établissement d'un programme personnalisé, qui constituera l'ensemble du programme à présenter en première session. Ce programme personnalisé est fixé par le directeur de catégorie,

après consultation des enseignants concernés, sur base d'une grille comparative et dans le respect des grilles horaires spécifiques approuvées (càd dans la limite du volume horaire de l'année d'études dans laquelle l'étudiant désire s'inscrire). En sus, le programme personnalisé ne pourra comporter plus de 1200 heures, mais sera également établi en crédits.

§4. Le Collège de direction se prononce dans les 15 jours qui suivent l'introduction de la demande et communique aussitôt sa décision à l'étudiant.

7.2. DES REGLES EN MATIERE DE PASSERELLES

Article 34 : §1. Le Collège de direction accorde une réduction automatique de la durée minimale des études aux étudiants qui bénéficient des dispositions prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 pris en exécution de l'article 23 du décret du 5 août 1995²⁸ tel que modifié (« passerelles de droit »). La décision doit préciser, s'il échet, le supplément de formation (maximum 15 crédits).

§2. L'application de cet arrêté n'est pas un obstacle à ce que, en outre, il soit fait usage pour l'octroi de dispenses complémentaires, des articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995 dans les conditions ci-dessus précisées.

§3. Un étudiant, à la suite d'une réussite à 48 crédits, n'a pas droit de bénéficier d'une passerelle. Pareille disposition s'applique aussi aux étudiants ayant bénéficié d'une réussite à 48 crédits à l'Université et souhaitant se réorienter vers une Haute Ecole. Néanmoins, s'il apporte la preuve de la réussite de ses crédits résiduels acquis individuellement à 12/20 ou collectivement dans le cadre de la réussite de l'année n+1, il pourra bénéficier de la passerelle. S'agissant des études universitaires où des crédits résiduels peuvent être validés dans la grille de notes de l'étudiant avec des notes entre 10 et 11,5/20, l'inscription dans une année passerelle est possible. Dans ce cas, l'étudiant doit s'assurer de la validation de ses crédits résiduels auprès de l'université dans laquelle il a effectué antérieurement ses études. La pièce justifiant la réussite des crédits résiduels doit se trouver dans le dossier de l'étudiant (attestation de l'université portant validation ou validation dans le relevé de notes).

§4. Dans le cadre de ce processus automatique, la Haute Ecole fixe le programme de l'étudiant concerné comme suit :

- soit le programme de l'année d'études, tel qu'approuvé par le Gouvernement, dans laquelle l'étudiant souhaite bénéficier d'une passerelle
- soit ce même programme auquel ont été ajoutées une ou plusieurs activité(s) d'« apprentissage supplémentaires », sans que ce programme personnalisé puisse dépasser 75 crédits
- soit le programme énoncé dans le point précédent, diminué de dispenses accordées aux étudiants qui ont déjà accompli certaines années d'études.

§5. Si une passerelle de droit existe et que l'étudiant ne souhaite pas en bénéficier, il y a lieu de trouver dans son dossier une renonciation officielle.

Pour tout renseignement, voyez le site : <http://www.enseignement.be/passerelles/>

7.3. DES REGLES EN MATIERE D'EQUIVALENCE PARTIELLE²⁹

Article 35 : §1. Le Collège de direction, après avis motivé du Directeur de catégorie, peut reconnaître l'équivalence partielle des certificats ou diplômes d'études étrangers (c'est-à-dire hors Belgique) aux certificats et diplômes correspondants d'enseignement supérieur non universitaire, délivrés en

²⁸ L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 pris en exécution de l'article 23 du décret du 5 août 1995 établit des passerelles entre d'une part, l'enseignement universitaire et celui dispensé par les Instituts d'architecture et les Hautes Ecoles et d'autre part, au sein des Hautes Ecoles, entre le type court et le type long. Il a été modifié par un Arrêté du 5/06/2008 et prévoit les passerelles du type court vers le type court et du type long vers le type long.

²⁹ Pour une vue d'ensemble des demandes d'équivalence de diplômes supérieurs obtenus à l'étranger, voyez le lien http://www.equivalences.cfwb.be/portail_equivalences_dgenors.asp.

communauté française, lorsque la demande de reconnaissance est introduite aux fins de poursuivre des études supérieures dans la Haute Ecole.

Le Directeur de catégorie remet un avis motivé sur base des critères visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 1997 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux certificats et diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long,³⁰ et au vu des documents produits par le requérant tels qu'ils sont fixés par l'article 5 de ce même arrêté³¹.

La décision du Collège de direction est notifiée par écrit à l'intéressé dans les 40 jours qui suivent l'émission de l'avis (article 3, al. 4).

Cette décision ne lie que la Haute Ecole³².

§2. L'application de cet arrêté n'est pas un obstacle à ce que, en outre, il soit fait usage pour l'octroi de dispenses complémentaires, de l'article 34 du décret du 5 août 1995 dans les conditions ci-dessus précisées. En effet, l'article 34 peut ici également trouver application pour l'octroi de dispenses de cours, éventuellement réparties sur des années d'études différentes, dans le cas où l'étudiant ne poursuit pas des études dans la même discipline que celle étudiée dans le cadre de sa formation antérieure.

CHAPITRE VIII – DU REGLEMENT GENERAL DES EXAMENS

8.1. DES CONDITIONS D'ADMISSION AUX EXAMENS

Article 36: §1^{er}. Pour pouvoir participer *aux évaluations de janvier et aux examens de 1^{ère} session de l'année académique en cours*, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes:

- être régulièrement inscrit dans l'année d'études concernée; ce qui suppose un dossier d'inscription complet et en ordre de paiement des droits d'inscription ;
- avoir suivi régulièrement toutes les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle il est régulièrement inscrit ou un programme personnalisé;
- avoir remis, le cas échéant, avant la date limite d'inscription aux épreuves, une copie des documents requis (en ce compris les documents « provisoires » pour les étudiants étrangers autorisés à produire plus tardivement une décision définitive portant équivalence de diplôme étranger d'enseignement secondaire) pour l'accès à l'année d'études concernée et des documents donnant droit à des dispenses d'examens; à défaut l'étudiant est délibéré sous réserve et ne pourra se voir délivrer son diplôme qu'une fois son dossier complété ;
- avoir respecté les contrats de formation

§2. Pour pouvoir participer aux examens de 1^{ère} session de l'année académique en cours, l'étudiant doit avoir apporté la preuve de la maîtrise de la langue française (cf. article 18 du présent règlement).

³⁰ Critères : 1. les conditions d'accès à la formation ; 2. la durée de la formation ; 3. le volume horaire de la formation ; 4. le contenu de la formation y compris les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études ; 5. les résultats obtenus aux épreuves ; 6. l'accréditation ou la reconnaissance par les autorités étrangères compétentes de l'institution ayant délivré le diplôme ; 7. les effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes.

³¹ Documents à fournir par le requérant : 1. une copie conforme du diplôme; 2. une traduction du diplôme et des notes par un traducteur juré ; 3. un certificat de nationalité ; 4. un programme officiel et détaillé des études supérieures accomplies ; 5. un exemplaire du mémoire, du projet ou du travail de fin d'études.

³² Il est à noter que les décisions d'équivalence partielle prises par le Ministre de l'Enseignement supérieur ne lient pas la Haute Ecole sauf pour l'application de l'AGCF du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles.

.8.2. DE LA PARTICIPATION ET DE L'INSCRIPTION AUX EXAMENS

Article 37: Première session.

§1. La présentation des examens en 1^{ère} session étant obligatoire (sauf cas de force majeure), l'inscription aux examens de 1^{ère} session (ainsi qu'aux examens organisés hors-session) résulte de la seule inscription aux cours.

§2. Tous les étudiants ayant présenté l'ensemble des examens en première session doivent être délibérés.

§3. Les étudiants n'ayant pas présenté l'ensemble des examens ne sont pas délibérés et sont de plein droit assimilés aux étudiants ajournés. Ils ont accès à la seconde session et bénéficient de reports de notes à 10/20 (conformément à l'article 8 alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996). Pour le détail du report de note de session à session, voir article 29 du présent Règlement).

§4. Sauf pour motifs disciplinaires, l'étudiant admis à présenter les examens en première session ne peut jamais se voir refuser la participation à la deuxième session, même s'il n'a pas présenté l'épreuve en première session et même s'il n'a pas présenté l'ensemble des examens de la première session. La répartition de la présentation des examens sur les deux sessions est donc autorisée.

Article 38 : Seconde session.

§1. L'inscription aux examens de seconde session est obligatoire. Elle est prise auprès des secrétariats des catégories. Elle doit se faire, sauf cas de force majeure, **au plus tard le jeudi 5 juillet 2012 à 16 h** à l'aide du document annexé au bulletin de 1^{ère} session. L'inscription vaut pour l'ensemble des examens pour lesquels l'étudiant n'a pas obtenu une note de 10/20.

§2. Aucune procuration ne sera acceptée. Il appartient en effet à l'étudiant de choisir les cours qu'il souhaite présenter, représenter ou non en seconde session. En cas de force majeure, un courrier motivé doit être adressé à la direction.

§3. L'étudiant peut renoncer à une dispense et représenter un cours pour lequel il a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 (cf. article 29 du présent règlement). Dans cette hypothèse, le nouvel examen peut conduire à l'attribution d'une note inférieure à la note réussie obtenue antérieurement. Seule la nouvelle note entrera en ligne de compte lors de la délibération.

§4. Un étudiant non inscrit dans les délais et selon les modalités prescrites ne sera pas autorisé à présenter les examens de deuxième session.

8.3. DU REFUS DE PARTICIPATION AUX EXAMENS ET DES RECOURS

Article 39: §1^{er}. Au plus tard le 15 mai, le Directeur de catégorie, par décision formellement motivée, peut refuser la participation aux examens des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle ils sont inscrits. Sa décision est notifiée sous pli Recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.

§2. L'étudiant dont l'inscription à l'épreuve est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de direction.

§3. Le Collège de direction notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables de l'introduction du recours.

8.4. DES SESSIONS D'EXAMEN

Article 40: §1^{er}. La Haute Ecole de la Ville de Liège organise deux sessions d'examens par année académique. La première se clôture avant le 15 juillet et la seconde débute après le 15 août de l'année

académique en cours. Le calendrier est établi conformément aux décisions de la Haute Ecole (voir annexe I).

§2. Chaque session d'examens est clôturée dès que toutes les décisions des jurys d'examens ont été rendues publiques, sauf pour les étudiants pour lesquels elle reste ouverte exceptionnellement.

§3. Durant la session ont lieu l'épreuve, la délibération et la publication des décisions des jurys d'examens relatives à toutes les activités figurant au programme d'une année d'études.

Article 41 : §1. Chaque étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique, sauf si la participation aux examens lui est refusée par le Directeur de catégorie conformément au prescrit de l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 et/ou s'il ne remplit pas les autres conditions d'admission énumérées ci-avant.

§2. Nul ne peut être admis à se présenter au cours de la même session d'examens à la fois devant le jury d'examens d'une Haute Ecole et devant le jury de la Communauté française lorsque celui-ci est organisé.

§3. Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury d'examens, l'étudiant est inscrit d'office à la première session d'examens.

§4. Au cours d'une même année académique, un étudiant peut se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités de la Haute École peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations associées au cours d'une même année académique. Pour chaque enseignement, les autorités de la Haute École déterminent les sessions d'examens durant lesquelles ces évaluations sont organisées.

§5. Par exception à l'alinéa précédent, les évaluations de certaines activités - les travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels - peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement.

La note inférieure à 50% des points, attribuée pour les activités qui ne sont évaluées qu'une seule fois par année académique, est reportée en seconde session pour l'étudiant dont le jury d'examens prononce l'ajournement.

Article 42 : Evaluations de janvier – Etudiants de 1^{ère} année d'études.

§1. Les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre pour les étudiants de 1^{ère} année sont dispensatoires : elles font l'objet d'une valorisation de tout ou partie de l'épreuve mais n'entrent pas en compte en cas d'échec. Le Directeur de catégorie (sur avis du Conseil de catégorie ou du Conseil des études dans la catégorie pédagogique) décide des évaluations qui seront organisées à l'issue du premier quadrimestre.

§2. Toute note supérieure ou égale à 10/20 obtenue à un examen organisé lors de ces évaluations entraîne dispense de représenter la matière qui est l'objet de cet examen. Elle constitue automatiquement la note de l'étudiant, selon le cas, pour une partie ou la totalité de l'évaluation de la matière.

L'étudiant peut renoncer à ce droit. Si l'étudiant souhaite renoncer à sa note et représenter l'évaluation en juin, la note de janvier ne pourra plus être valorisée en juin (même si absence justifiée). Il s'agit d'un acte unilatéral de l'étudiant (l'accord du professeur n'est pas requis). Pour ce faire, l'étudiant doit notifier sa décision par écrit au secrétariat de la catégorie 15 jours avant l'évaluation concernée. A défaut de respecter ces modalités, l'étudiant n'est pas « réinterrogé » lors de la session de juin et la note de janvier est valorisée.

§3. Une note inférieure à 10/20 obtenue lors de ces évaluations donne le droit à l'étudiant d'être réinterrogé sur le cours ou la partie du cours lors de la session de juin. Dans ce cas, l'étudiant sera automatiquement réinterrogé lors de la session de juin.

L'étudiant peut renoncer à ce droit et demander de prendre en compte sa note de janvier. Il s'agit d'un acte unilatéral (l'accord du professeur n'est pas requis). Pour ce faire, l'étudiant doit notifier sa décision par écrit au secrétariat de la catégorie 15 jours avant l'évaluation concernée. A défaut de respecter ces modalités, l'étudiant sera « réinterrogé » lors de la session de juin.

8.5. DES EXAMENS ORGANISES HORS SESSION

Article 43: §1^{er}. Dès que l'ensemble d'un cours est terminé, des examens peuvent être organisés dans le courant de l'année académique.

§2. La participation aux examens organisés en dehors de la session est obligatoire. Aucune inscription n'est requise pour ces examens.

§3. Les horaires et les lieux de ces examens sont publiés aux panneaux d'affichage de la Haute Ecole, sous la responsabilité du Directeur de catégorie, au moins dix jours ouvrables avant la date de ceux-ci.

§4. Les notes obtenues lors de ces examens sont comptabilisées dans les résultats de la première session d'examens.

Article 44: §1^{er}. Des examens relatifs aux séances d'application, aux travaux pratiques, aux laboratoires, aux activités didactiques figurant au programme d'études peuvent être organisés en dehors de la session.

§2. Ces examens sont organisés sous la responsabilité du Directeur de catégorie selon les modalités définies à l'article 43 du présent règlement.

§3. Les notes attribuées au cours de l'année peuvent constituer le résultat de l'examen. Celles-ci sont dûment motivées.

Article 45: Lorsque l'évaluation continue est pratiquée (voir le contrat de formation), les examens constituant l'épreuve peuvent être, en tout ou en partie, organisés en dehors de la session.

8.6. DES MODALITES DE L'ORGANISATION ET DU DEROULEMENT DES EXAMENS

Article 46: §1^{er}. Les examens sont publics. Par décision du Directeur de catégorie, communiquée aux étudiants, au plus tard au mois avant le début des épreuves, les examens sont oraux ou écrits. Dans la catégorie paramédicale, les examens nécessitant la présence de patients ne sont pas publics. Tout étudiant peut consulter la copie corrigée de son épreuve écrite dans un délai de 60 jours ouvrables prenant cours à la réception des résultats.

§2. Les horaires de chaque session d'examens et les lieux d'examens sont publiés aux panneaux d'affichage de la Haute Ecole, sous la responsabilité du Directeur de catégorie au moins dix jours ouvrables avant le début des épreuves.

8.7. DE L'EMPECHEMENT DE PRESENTER UN EXAMEN

Article 47: L'étudiant empêché de se présenter à un examen, organisé hors session ou pendant la session, doit faire parvenir, dans les 48 heures, un certificat médical ou une justification écrite au Président du jury d'examens.

L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à un examen à la date prévue, peut subir cet examen au cours de la même session d'examens pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du président et des membres concernés du jury d'examens.

L'étudiant qui ne se présente pas à un examen est assimilé en première session aux étudiants ajournés et en deuxième session aux étudiants refusés.

La légitimité du motif est appréciée par le Directeur de catégorie.

L'absence à un examen, qu'elle soit légitime ou non, est indiquée dans la grille de notes par la mention
« NP » (non présenté).

8.8. DE LA NOTATION DES EXAMENS ET DES MENTIONS

Article 48: §1^{er}. Chaque examen est noté sur 20 points. Pour la détermination des résultats de l'épreuve, le Conseil de catégorie fixe un coefficient de pondération aux résultats de chaque examen. Ces coefficients figurent dans le présent règlement (cf. annexe 3).

§2. Les notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prises en considération pour le calcul du résultat de l'examen. Les détails relatifs à l'évaluation sont précisés dans le contrat formation.

Dans le calcul de la moyenne de la seconde session, on tient compte obligatoirement des résultats des examens représentés lors de cette session et des notes qui y sont rattachées.

§3. Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction, et la plus grande distinction. La distinction, la grande distinction et la plus grande distinction s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 70, 80, 90% du maximum des points de l'épreuve.

§4. Le jury d'examens apprécie si la mention distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 50% dans une ou plusieurs activités d'enseignement ou si l'étudiant a obtenu une dispense d'examens en application de l'article 34 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes écoles.

8.9. DES CONDITIONS DE REUSSITE

Article 49: § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 24 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes écoles, pour être admis dans l'année d'études supérieure, l'étudiant doit avoir réussi dans la même section l'épreuve de l'année d'études qui précède. L'épreuve est l'ensemble des examens d'une année d'étude. Elle ne comprend pas les examens portant sur la formation à la neutralité ou des cours à option non repris dans la grille horaire spécifique de la section. De plus, conformément aux décisions prises par les autorités de la Haute Ecole en matière de dispenses, de passerelles, de réduction de la durée des études ou d'étalement, l'épreuve peut aussi, pour certains étudiants, porter sur des examens qui leur sont spécifiques au regard de leur programme particulier d'études (programme personnalisé).

§2. Le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen et 60% des points attribués à l'épreuve calculés conformément à l'article 48 §1^{er} du présent Règlement.

Dans les sections normale préscolaire, normale primaire, normale secondaire et normale technique moyenne organisées dans la catégorie pédagogique, le jury d'examen déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen, 60 % des points attribués à l'examen de maîtrise écrite et orale de la langue de l'enseignement et 60 % de l'ensemble des examens de l'année d'étude.

Sur base de critères préalablement définis par les autorités de la Haute Ecole, chaque jury d'examens délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants ainsi que sur l'attribution des mentions. Ces critères figurent dans le présent Règlement (cf. annexe 4).

Le jury d'examen prend en considération, pour sa délibération, le nombre d'échecs, leur importance, la façon dont le contrat de formation a été respecté, si possible, l'évolution des résultats au cours de l'année académique et tout autre élément qui lui permet de se forger une opinion. Lorsqu'une décision est prise collégalement, celle-ci est présumée avoir été adoptée par consensus entre les membres du jury.

Les décisions des jurys d'examens sont formellement motivées.

§ 3. L'étudiant ajourné peut se représenter en seconde session d'examens.

Article 50: §1^{er}. Conformément à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, pour autant qu'il ait participé à tous les examens, l'étudiant ajourné est dispensé de représenter en seconde session d'examens les examens qu'il a réussis en première session avec 50% des points au moins.

§2. Toutefois, la note attribuée en première session pour les activités de stages, les travaux pratiques, les travaux de fin d'études ou les mémoires qui ne peuvent faire l'objet d'une remédiation et d'une seconde évaluation en raison du fait que leur évaluation n'est organisée qu'une seule fois par année académique est reportée en seconde session, quelle qu'elle soit. . Le jury d'examen de la première session ne pourra donc pas refuser l'étudiant en cas d'échec à ces évaluations.

8.10. DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DES JURYS D'EXAMEN

Article 51: § 1^{er}. Les autorités de la Haute Ecole constituent des jurys par année d'études. Les jurys sont composés des membres du personnel ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant, d'un président et d'un secrétaire et, le cas échéant, d'experts extérieurs.

Le Directeur de catégorie ou, en son absence, son délégué désigné par le Collège de direction en son sein ou parmi les membres du jury d'examens, préside le jury d'examens. Le Directeur de catégorie ou son délégué a voix délibérative.

Le Directeur de catégorie organise le secrétariat des jurys d'examens, en désigne les secrétaires et publie leurs noms aux panneaux d'affichage de la Haute Ecole.

§ 2. Le Collège de direction, sur avis du Conseil de catégorie, peut désigner, comme membres des jurys d'examens visés au §1^{er}, des personnes étrangères à la Haute Ecole. Celles-ci ont voix consultative. Leur nombre ne peut excéder le tiers du total des membres ayant voix délibérative.

§ 3. Le Ministre peut mandater un délégué de la Communauté française pour assister aux opérations des épreuves. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative au sein des jurys d'examens.

Article 52: Il est interdit à un membre d'un jury d'examens d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération, si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 53: §1^{er}. Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury d'examens, les membres dudit jury sont tenus d'assister aux examens qui les concernent et de participer à la délibération de leurs résultats.

§2. Les membres du jury qui ne peuvent assister à une délibération communiquent au président un commentaire justifiant les notes qui, au vu de l'ensemble des résultats de l'étudiant, sont susceptibles d'entraîner l'ajournement ou le refus.

Article 54: §1^{er}. Pour délibérer valablement, la majorité des membres des jurys d'examens ayant voix délibérative doivent être présents.

§2. Les décisions des jurys d'examens sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 55 : §1^{er}. Le Président du jury d'examens clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants.

§2. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation et par affichage pendant au moins 15 jours qui suivent la proclamation. Les noms des secrétaires des jurys d'examens sont affichés au moment de la proclamation.

L'affichage des résultats tient lieu de notification des résultats et s'accompagne de l'envoi du détail des résultats par courrier simple pour les années diplômantes.

Toutefois, après la proclamation, chaque étudiant reçoit, sur simple demande, le détail de ses résultats relatif aux évaluations des enseignements sur lesquelles a porté la délibération.

Article 56: § 1^{er}. Les délibérations des jurys d'examens ont lieu à huis clos. Les votes sont secrets.

§ 2. Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury d'examens et les résultats de la délibération. Il mentionne également, pour chaque étudiant ajourné ou refusé, les motifs de la décision adoptée. Le procès-verbal est signé par le Président, le secrétaire et au moins trois membres du jury d'examens, au plus tard le dernier jour de la session d'examens.

§ 3. Les copies d'examens sont conservées par la Haute Ecole de la Ville de Liège pendant une durée de trois ans à dater de la fin de la session d'examens à laquelle elles se rapportent.

Les procès-verbaux des délibérations sont transmis en copie certifiée conforme par le Directeur-président au Gouvernement de la Communauté française, au siège de son administration de l'enseignement supérieur, et conservés pendant trente ans au siège de la Haute Ecole.

8.11. DE LA REUSSITE A AU MOINS 48 CREDITS

Article 57: Conformément à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, un jury prononce la réussite d'une année d'études non diplômante dès que l'étudiant a acquis durant cette année d'études un ensemble d'au moins 48 crédits (ou le cas échéant, le nombre de crédits de l'année d'études moins 12 si elle porte sur plus ou moins de 60 crédits) pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme prérequis nécessaire à la poursuite des études, peu importe que l'étudiant ait présenté ou non l'ensemble des examens de l'épreuve.

Les prérequis nécessaires à la poursuite des études sont arrêtés annuellement par les autorités de la Haute Ecole, sur avis du Conseil de catégorie, et mentionnés dans le programme des études de l'année académique.

Dans ce cas, le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de l'année d'études suivante et délibéré avec l'ensemble des crédits de cette année d'études. La délibération est réalisée par un jury constitué de l'ensemble des membres du jury de l'année d'études en cours ainsi que des personnes ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement pour les crédits résiduels.

En cas d'application de l'article 31 du décret (étalement), le solde des crédits de la première année d'études programme doit être réussi au cours de la première année visée par la procédure d'étalement.

L'étudiant, sur base de cette réussite, ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'article 23 du décret (passerelle de droit).

Lorsque l'étudiant change de Haute Ecole, cette réussite reste valable pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme prérequis nécessaire à la poursuite des études dans cette Haute Ecole.

8.12. DE LA PROLONGATION DE LA DEUXIEME SESSION D'UNE ANNEE DIPLOMANTE

Article 58: Conformément à l'article 11 bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, un jury prononce la prolongation de session d'un étudiant qui se trouve dans une année diplômante sur la base de la réussite d'un ensemble d'au moins 48 crédits (ou le cas échéant, le nombre de crédits de l'année d'études moins 12 si elle porte sur plus ou moins de 60 crédits) pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60% des points pour autant qu'aucun des 12 crédits résiduels n'ait été défini comme prérequis nécessaire à la finalisation des études, peu importe que cet étudiant ait présenté ou non l'ensemble des examens de l'épreuve.

Les prérequis nécessaires à la finalisation des études sont arrêtés annuellement par les autorités de la Haute Ecole, sur avis du Conseil de catégorie, et mentionnés dans le programme des études de l'année académique.

Dans ce cas, l'étudiant est autorisé à présenter, avant le 1^{er} février de l'année académique suivante, au moins les examens pour lesquels il n'a pas obtenu un minimum de 50 % des points.

8.13. DU TRAVAIL DE FIN D'ETUDES ET DES STAGES

Article 59: §1^{er}. Un travail de fin d'études est exigé de chaque étudiant au cours de sa dernière année d'études. Le sujet est proposé soit par l'étudiant, soit par les enseignants.

§2. Le sujet doit se rapporter à la finalité de la section ou de l'option dans laquelle l'étudiant est inscrit ; il peut aussi s'inscrire dans le prolongement des activités qu'il a eu l'occasion de développer lors de son (ses) stage(s).

§3. Si un canevas élémentaire peut être fourni à l'étudiant, ce dernier doit toutefois prouver sa capacité à communiquer clairement, par écrit et oralement, le résultat d'une recherche et d'une analyse critique.

Le travail doit témoigner d'une approche personnelle et/ou originale. Le nombre de pages et la forme sont déterminés par le Directeur de catégorie.

Article 60: §1^{er}. Le sujet du travail de fin d'études ou du mémoire est approuvé par le Directeur de catégorie sur avis du Conseil de catégorie selon un calendrier fixé par la catégorie. Ce calendrier prévoit des dates limites pour le choix du sujet, la remise du plan et le dépôt du travail de fin d'études.

§2. Le Directeur de catégorie agréé ou, le cas échéant, désigne parmi les membres du personnel enseignant le ou les promoteurs chargés de la guidance du travail de fin d'études ou du mémoire.

Article 61 : §1^{er}. Un jury spécifique siège pour l'évaluation du travail de fin d'études ; il est présidé par le Directeur de catégorie ou par son représentant.

§2. Le jury se compose d'enseignants de la Haute Ecole (le ou les promoteurs) et, s'il échet, d'une ou plusieurs personnes étrangères à la Haute Ecole reconnues pour leurs compétences particulières.

§3. La note est établie de façon collégiale.

Article 62: § 1^{er}. La présentation et la défense du travail de fin d'études ou du mémoire constitue en principe le dernier examen de la première session d'examens de la dernière année d'études. L'étudiant choisit de le présenter en 1^{ère} session ou en 2^{ème} session.

§2. Session prolongée

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, l'étudiant qui a réussi tous les examens figurant au programme de la dernière année d'études (10/20) peut présenter, représenter et défendre son travail de fin d'études ou son mémoire ainsi qu'accomplir ses stages jusqu'au plus tard le 1^{er} février de l'année académique suivante.

Pour bénéficier de cette faculté, l'étudiant doit communiquer sa décision avant le 1^{er} octobre.

Pour cet étudiant, assimilé aux étudiants ajournés, la session d'examens est alors prolongée jusqu'au 1^{er} février de l'année académique suivante.

8.14. DES IRREGULARITES DANS LE DEROULEMENT DES EPREUVES ET DES RECOURS

Article 63: Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Article 64: Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury d'examens.

Article 65: §1^{er}. Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury d'examens réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée.

§2. Ce jury statue séance tenante, par décision formellement motivée notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

Le jury restreint est habilité uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves. La décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examens. Lorsque le jury restreint constate une irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre, dans les meilleurs délais, une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint (c'est-à-dire, en tenant compte de cette irrégularité dans la délibération).

En cas de rejet de la plainte, la décision du jury d'examens subsiste ³³.

Sans préjudice du droit de recours prévu aux articles 63 à 65 du présent Règlement, en cas d'erreur matérielle constatée par un membre du jury d'examens, il appartient au Président du jury d'examens de prendre les mesures nécessaires en vue de redélibérer.

Article 66: Toutes les décisions prises à l'encontre des étudiants peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi recommandé à la poste au greffe du Conseil d'Etat. Le délai est de 60 jours à partir de la notification de la décision.

³³ Voyez, notamment, l'arrêt du Conseil d'Etat n°93.323 du 16 février 2001, Derome c/Communauté française.

CHAPITRE IX - DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE, DES SANCTIONS ET DES PROCEDURES DE RECOURS

9.1. DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 67: §1^{er}. Sont interdites toutes manifestations d'intolérance ou de provocation à l'égard des croyances ou convictions de chacun, pour autant que celles-ci respectent les valeurs démocratiques et les Droits de l'Homme défendus par le Projet éducatif de l'enseignement de la Ville de Liège. En particulier, toute action ou attitude raciste, sexiste ou xénophobe ainsi que toute discrimination culturelle, sociale, philosophique ou politique sera dénoncée et sanctionnée.

§2. Le port de tous signes spécifiques de convictions religieuses, philosophiques ou politiques ostentatoires est interdit, en particulier à l'occasion des activités d'intégration professionnelle.

Article 68 : Tout étudiant est tenu de respecter scrupuleusement les contrats de formation qui lui sont proposés dans les différentes activités d'enseignement, ainsi que le présent Règlement général des études et des examens ainsi que les différentes consignes et directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par les responsables des activités d'enseignement. A cet effet, il prend régulièrement connaissance des indications portées aux tableaux d'affichage de la Haute Ecole.

Article 69: 1° La tenue vestimentaire des étudiants doit être décente et adaptée aux exigences de la formation.
2° Les étudiants doivent observer une attitude correcte (respect mutuel) tant vis-à-vis de leurs condisciples que vis-à-vis des membres du personnel de la Haute Ecole de la Ville de Liège ou de toute autre personne extérieure.
3° Les étudiants doivent respecter les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition par la Haute Ecole. Ils sont responsables individuellement des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au mobilier, au matériel ou à l'outillage mis à leur disposition. Ils seront tenus, le cas échéant, à la réparation ou au remboursement des frais occasionnés.
4° Les étudiants ne peuvent introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.
5° Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de l'établissement.
6° Il est strictement interdit d'introduire, de conserver ou de consommer des boissons alcoolisées ou des drogues à l'intérieur de l'établissement.
7° L'utilisation du GSM est interdite pendant toutes les activités d'enseignement.
8° Les étudiants ne peuvent introduire dans l'établissement des personnes extérieures sans autorisation du Directeur de catégorie.
9° Les étudiants ne peuvent faire circuler des pétitions, organiser des collectes ou des ventes ou afficher à l'intérieur de l'établissement sans autorisation du Directeur de catégorie.
10° L'utilisation des nouvelles technologies est strictement limitée à des fins formatives et informatives.

Article 70: Toute fraude ou tentative de fraude ainsi que toute forme de plagiat lors des activités d'enseignement, et en particulier lors des épreuves, sera sanctionnée.

La personne qui a constaté les faits en avise sans délai le directeur de catégorie concerné qui prendra la mesure disciplinaire appropriée conformément au point 9.2 du présent règlement.

9.2. DES SANCTIONS

Article 71: Toute sanction disciplinaire doit être motivée. Elle doit résulter d'un comportement personnel répréhensible de l'étudiant concerné. Elle doit également être proportionnelle à la gravité des faits reprochés.

Article 72: L'étudiant peut se voir appliquer les sanctions disciplinaires suivantes:
a. la réprimande;
b. l'exclusion temporaire d'une activité d'enseignement, de plusieurs activités d'enseignement ou de l'ensemble des activités d'enseignement ou pour la durée du stage;

- c. l'annulation d'une partie ou de la totalité d'une interrogation, d'un examen, d'une évaluation, d'une épreuve ou du TFE, en cas de fraude, tentative de fraude ou plagiat et/ou d'indiscipline notoire;
- d. le refus d'inscription aux examens, conformément à l'article 39 du présent Règlement;
- e. l'exclusion définitive de la Haute Ecole.

Article 73: Les sanctions visées aux points a, b, c et d sont prises par le Directeur de catégorie. L'exclusion définitive de la Haute Ecole est prise par le Collège de direction, et est ratifiée par le Conseil Communal de la Ville de Liège.

Article 74: Le refus d'inscription aux examens est décidé selon les formes et délais prescrits par l'article 39 du Présent Règlement.

Article 75: § 1. Préalablement aux sanctions disciplinaires, l'étudiant est informé des griefs à sa charge. Un envoi recommandé est adressé à l'étudiant. Il reprend :

- les griefs formulés à son encontre
- le lieu où le dossier peut être consulté
- la date et le lieu auxquels l'étudiant est convoqué devant l'instance concernée

§ 2. L'étudiant est entendu par le Directeur de catégorie pour ce qui concerne sanctions a, b et c et par le Collège de direction pour ce qui concerne l'exclusion définitive de la Haute Ecole. L'étudiant peut se faire assister par une personne de son choix. Il est dressé procès-verbal de l'audition. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer. Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.

Article 76: Les sanctions visées aux points a, b, c et e sont notifiées par lettre recommandée à l'étudiant ou à ses parents s'il est mineur dans les 5 jours ouvrables de l'audition.

9.3. DES RECOURS

Article 77: §1. Les sanctions visées aux points a, b et c peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Collège de direction dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification de la sanction.

§2. Le refus d'inscription aux examens peut faire l'objet d'un recours conformément aux formes et délais prescrits par l'article 39 du présent Règlement.

§3. L'exclusion définitive de la Haute Ecole peut faire l'objet d'un recours auprès du Collège Communal de la Ville de Liège. Le recours doit être introduit, par lettre recommandée, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion par l'étudiant ou ses parents s'il est mineur. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion. Le recours doit être adressé à :

Monsieur Philippe ROUSSELLE, secrétaire communal de la Ville de Liège
Hôtel de Ville
Place du Marché, 2
4000 Liège

CHAPITRE X - DES ASSURANCES

Article 78: L'assurance scolaire comporte deux volets

- 1) une assurance en responsabilité civile couvrant dommages corporels et matériels occasionnés à un tiers dans le cadre des activités scolaires;
- 2) une assurance contre les accidents corporels couvrant les étudiants pour les accidents survenus
 - dans le cadre des activités organisées par la Haute Ecole (en ce compris les excursions, les voyages d'études, et les stages);
 - sur le chemin qu'ils empruntent pour participer à ces activités à partir de leur domicile, de leur résidence, d'une implantation de l'école ou sur le chemin du retour.

Article 79: Une assurance complémentaire à l'assurance scolaire couvre les étudiants en cas de dommages aux biens confiés lors des stages scolaires.

Article 80: Tout accident doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Compagnie d'assurance par l'intermédiaire des secrétariats des catégories.

Article 81: La Haute Ecole n'est pas responsable des vols ou pertes d'objets quelconques qui surviendraient dans ses locaux ou dans les endroits de stage.

CHAPITRE XI – DE LA PROMOTION DE LA SANTE

Article 82: Tout étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans la Haute Ecole doit légalement satisfaire aux examens de l'Inspection médicale scolaire et se soumettre à toute mesure prophylactique. Il s'agit notamment du bilan de santé repris à l'article 6 du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.

Tout étudiant stagiaire doit satisfaire aux examens médicaux d'aptitude et vaccinations éventuelles prévues à l'article 12quinquies de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail.

Ces examens sont réalisés par le Centre médical scolaire, Rue Monulphe, 3 à 4000 LIEGE.

Article 83 : Tout étudiant doit être inscrit comme titulaire ou bénéficiaire dans une société mutuelle d'assurance maladie-invalidité.

CHAPITRE XII– DE LA PROMOTION DE LA REUSSITE

Article 84 : La Haute Ecole de la Ville de Liège s'engage à mettre en place des politiques de promotion de la réussite telles que décrites dans le chapitre I du Titre I du Décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, oeuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur.

Un service d'aide à la réussite (SAR) a pour mission d'informer, d'orienter et d'accompagner les étudiants en vue de leur permettre de faire aboutir leur projet d'études.

Un programme de tutorat des étudiants de 1^{ère} année d'études de bachelier, identifiés comme étant en difficulté, par des étudiants inscrits à une des années d'études supérieures, est développé par le SAR. Les étudiants tuteurs volontaires, dont la candidature est validée par le SAR, bénéficient d'un défraiement forfaitaire (10 euros/heure).

Article 85 : L'étudiant de 1^{ère} génération qui est en situation d'échec à l'issue du premier quadrimestre se voit proposer une Charte d'engagement par la Haute Ecole, où tant celle-ci que l'étudiant s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour favoriser la réussite.

Charte

Entre, d'une part, le Service d'Aide à la Réussite (S.A.R) de la Haute École de la Ville de Liège et d'autre part, l'étudiant(e) soussigné(e),
il est conclu que **le S.A.R.:**

- développe un **système de tutorat** dans le but d'aider l'étudiant(e) à améliorer sa méthode de travail, sa compréhension de la matière, ou tout autre élément lié à ses difficultés scolaires ;
- s'assure de l'organisation de **dispositifs de cours en groupes restreints** dans chaque catégorie. Les matières pour lesquelles ces dispositifs seront mis en place restent au choix de chaque catégorie, en fonction du volume d'heures consacrées à la remédiation et des matières réputées difficiles ;

- s'engage à apporter une **aide au niveau des méthodes de travail** par des entretiens individuels, des outils d'autoévaluation, des fiches synthèses... Le S.A.R s'engage à orienter l'étudiant(e) vers un service partenaire dans le cas de difficultés dépassant le cadre de ses missions (*PMS, service social, service d'orientation,*) ;
- s'engage à **travailler en collaboration avec la personne servant de relais au niveau de l'aide à la réussite de chaque catégorie** afin de pouvoir prendre en compte les spécificités du programme de cours de l'étudiant(e) concerné(e) dans les actions d'aide à lui proposer.

De son côté, **l'étudiant(e)** s'engage à :

- se présenter à au moins un **entretien au SA.R** afin de permettre de cerner au mieux ses difficultés ;
- prendre **connaissance des actions** d'aide à la réussite offertes par la H.E.L et chaque catégorie ;
- **définir**, avec l'aide du S.A.R et de la personne servant de relais pour l'aide à la réussite dans sa catégorie, **les actions** qui pourraient l'aider dans ses difficultés ;
- **suivre**, avec assiduité, **les actions** définies au point précédent ;
- tenir un **carnet de bord** reprenant la réflexion menée sur la mise en évidence de ses difficultés, les actions d'aide mises en place, le suivi de ces actions, les effets de ces actions, ... Le S.A.R peut fournir, si l'étudiant(e) en fait la demande, une trame pour l'aider dans la rédaction de ce carnet de bord ;
- à tenir au courant le S.A.R et la personne servant de relais pour l'aide à la réussite dans sa catégorie, de **l'évolution de son parcours** : une ou plusieurs réunions seront programmées afin de **réguler** les actions au fur et à mesure de l'année ;
- à participer, avec le représentant du S.A.R et la personne servant de relais pour l'aide à la réussite dans sa catégorie, à une **réunion de bilan** des actions mises en place pour l'aider à dépasser ses difficultés.

Cette charte a été approuvée par le conseil pédagogique du 12 novembre 2009.

Annexe 1 - Calendrier académique HEL 2011-2012 type court

Semaines	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Premier quadrimestre du 15/09/2011 au 29/01/2012	12-sept	13-sept	14-sept	15-sept	16-sept	17-sept	18-sept
	19-sept	20-sept	21-sept	22-sept	23-sept	24-sept	25-sept
	26-sept	27-sept	28-sept	29-sept	30-sept	1-oct	2-oct
	3-oct	4-oct	5-oct	6-oct	7-oct	8-oct	9-oct
	10-oct	11-oct	12-oct	13-oct	14-oct	15-oct	16-oct
	17-oct	18-oct	19-oct	20-oct	21-oct	22-oct	23-oct
	24-oct	25-oct	26-oct	27-oct	28-oct	29-oct	30-oct
	31-oct	1-nov	2-nov	3-nov	4-nov	5-nov	6-nov
	7-nov	8-nov	9-nov	10-nov	11-nov	12-nov	13-nov
	14-nov	15-nov	16-nov	17-nov	18-nov	19-nov	20-nov
	21-nov	22-nov	23-nov	24-nov	25-nov	26-nov	27-nov
	28-nov	29-nov	30-nov	1-déc	2-déc	3-déc	4-déc
	5-déc	6-déc	7-déc	8-déc	9-déc	10-déc	11-déc
	12-déc	13-déc	14-déc	15-déc	16-déc	17-déc	18-déc
	19-déc	20-déc	21-déc	22-déc	23-déc	24-déc	25-déc
Vacances d'hiver du 26/12/2011 au 08/01/2012	26-déc	27-déc	28-déc	29-déc	30-déc	31-déc	1-janv
	2-janv	3-janv	4-janv	5-janv	6-janv	7-janv	8-janv
<i>Période d'évaluation</i>	9-janv	10-janv	11-janv	12-janv	13-janv	14-janv	15-janv
	16-janv	17-janv	18-janv	19-janv	20-janv	21-janv	22-janv
	23-janv	24-janv	25-janv	26-janv	27-janv	28-janv	29-janv
Deuxième quadrimestre du 30/01/2012 au 27/05/2012	30-janv	31-janv	1-févr	2-févr	3-févr	4-févr	5-févr
	6-févr	7-févr	8-févr	9-févr	10-févr	11-févr	12-févr
	13-févr	14-févr	15-févr	16-févr	17-févr	18-févr	19-févr
Carnaval	20-févr	21-févr	22-févr	23-févr	24-févr	25-févr	26-févr
	27-févr	28-févr	29-févr	1-mars	2-mars	3-mars	4-mars
	5-mars	6-mars	7-mars	8-mars	9-mars	10-mars	11-mars
	12-mars	13-mars	14-mars	15-mars	16-mars	17-mars	18-mars
	19-mars	20-mars	21-mars	22-mars	23-mars	24-mars	25-mars
	26-mars	27-mars	28-mars	29-mars	30-mars	31-mars	1-avr
Vacances de printemps du 2/04/2012 au 15/04/2012	2-avr	3-avr	4-avr	5-avr	6-avr	7-avr	8-avr
	9-avr	10-avr	11-avr	12-avr	13-avr	14-avr	15-avr
	16-avr	17-avr	18-avr	19-avr	20-avr	21-avr	22-avr
	23-avr	24-avr	25-avr	26-avr	27-avr	28-avr	29-avr
	30-avr	1-mai	2-mai	3-mai	4-mai	5-mai	6-mai
	7-mai	8-mai	9-mai	10-mai	11-mai	12-mai	13-mai
	14-mai	15-mai	16-mai	17-mai	18-mai	19-mai	20-mai
	21-mai	22-mai	23-mai	24-mai	25-mai	26-mai	27-mai
Troisième quadrimestre du 28/05/2012 au 14/09/2012 <i>1ère session du 28/05/2012 au 29/06/2012</i>	28-mai	29-mai	30-mai	31-mai	1-juin	2-juin	3-juin
	4-juin	5-juin	6-juin	7-juin	8-juin	9-juin	10-juin
	11-juin	12-juin	13-juin	14-juin	15-juin	16-juin	17-juin
	18-juin	19-juin	20-juin	21-juin	22-juin	23-juin	24-juin
	25-juin	26-juin	27-juin	28-juin	29-juin	30-juin	1-juil
VACANCES D'ETE du 02/07/2012 au 19/08/2012	2-juil	3-juil	4-juil	5-juil	6-juil	7-juil	8-juil
	9-juil	10-juil	11-juil	12-juil	13-juil	14-juil	15-juil
	16-juil	17-juil	18-juil	19-juil	20-juil	21-juil	22-juil
	23-juil	24-juil	25-juil	26-juil	27-juil	28-juil	29-juil
	30-juil	31-juil	1-août	2-août	3-août	4-août	5-août
	6-août	7-août	8-août	9-août	10-août	11-août	12-août
	13-août	14-août	15-août	16-août	17-août	18-août	19-août
<i>2e session du 20/08/2012 au 14/09/2012</i>	20-août	21-août	22-août	23-août	24-août	25-août	26-août
	27-août	28-août	29-août	30-août	31-août	1-sept	2-sept
	3-sept	4-sept	5-sept	6-sept	7-sept	8-sept	9-sept
	10-sept	11-sept	12-sept	13-sept	14-sept	15-sept	16-sept
Légende	Cours		<i>Evaluations et examens</i>			Congés	<i>jour férié</i>

L'organisation horaire des sessions d'examens est fixée selon un calendrier spécifique à chaque catégorie.

Aucune inscription n'est requise pour les examens de 1ère session et les examens organisés en pré-session

Il n'y a pas de récupération possible des jours fériés tombant un samedi ou un dimanche.

Annexe 2 - Frais d'inscription 2011-2012 HEL type court

Types de Frais	MINERVAL			FRAIS ETUDES								TOTAL		
	Non boursier	Condition modeste	Boursier	Infrastructures Equipement art. 1er 1°		Administratif art. 1er 2°		Frais spécifiques art. 1er 3°			Non Boursier	Condition modeste	Boursier	
IC				Montant mutualisé pour non boursiers et conditions modestes	Montant mutualisé pour boursiers	Montant mutualisé pour non boursiers et conditions modestes	Montant mutualisé pour boursiers	Montant variable						
								Non boursier	Condition modeste	Boursier				
	1	175,01 €	64,01 €	0,00 €	75,00 €	0,00 €	45,00 €	0,00 €	586,95 €	189,99 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
	2	175,01 €	64,01 €	0,00 €	75,00 €	0,00 €	45,00 €	0,00 €	586,95 €	189,99 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €
	3	227,24 €	116,23 €	0,00 €	75,00 €	0,00 €	45,00 €	0,00 €	534,72 €	137,77 €	0,00 €	836,96 €	374,00 €	0,00 €

Le montant total réclamé à l'étudiant non boursier ne peut excéder le plafond de 836,96 €.
 Le montant total réclamé à l'étudiant de condition modeste ne peut excéder le plafond de 374 €.
 Le montant total réclamé à l'étudiant bénéficiaire d'une allocation d'études (boursier) ne peut excéder le plafond de 0 €.

Etudiants boursiers

Pour pouvoir bénéficier de la gratuité du minerval et des frais d'études, l'étudiant doit apporter au secrétariat, avant le 1er décembre, l'attestation de bourse de l'année 2010-2011.

A défaut de décision positive du Service des Allocation d'études pour l'année en cours (2011-2012) présentée au secrétariat avant la date du 15 janvier 2012, le minerval et les frais d'études devront être intégralement payés.

En cas d'acceptation de la bourse à une date ultérieure, le minerval et les frais d'études seront intégralement remboursés.

Etudiants de condition modeste

Pour pouvoir bénéficier du statut d'étudiant de condition modeste, l'étudiant doit s'adresser au service social de la Haute Ecole de la Ville de Liège.

Afin de déterminer la qualité d'étudiant modeste, il y a lieu, tout d'abord, de vérifier si cet étudiant répond aux conditions fixées pour bénéficier d'une allocation d'études par le service des allocations et bourses d'études de la Communauté française.

Est considéré comme étudiant de condition modeste, celui dont le plafond de revenu imposable permettant l'octroi d'une allocation d'études est majoré de 3066 euros eu égard au nombre de personnes à charge.

Personnes à charge *	Revenus maximum pour bénéficier d'une allocation d'études	Revenus maximum pour bénéficier du statut d'étudiant de condition modeste
0	11.842,76	14.908,76
1	19.243,35	22.309,35
2	25.163,23	28.229,23
3	30.715,17	33.781,17
4	35.893,19	38.959,19
5	40.703,27	43.769,27
6	45.516,37	48.528,37
7	50.329,47	53.395,47
Par per sup	+ 4.813,10	+ 4.813,10

* Une personne handicapée (> 66%) compte pour deux. Dans une même famille, chaque étudiant autre que le candidat lui-même à une allocation d'études qui poursuit également des études supérieures de plein exercice (qu'il soit boursier ou non) est compté pour 2 personnes à charge.

Annexe 3 - coefficients de pondération 2011-2012

Catégorie économique

Le coefficient de pondération est de 20 points pour 30h de cours /année, à l'exception des cours repris sous la rubrique insertion professionnelle :

Pour toutes les sections :

- Séminaires (1^{ère} et 2^{ème} année) : 7 points
- Stages en entreprises (3^{ème} année) : 130 points
- T.F.E. : 87 points

Pour la spécialisation en administration des maisons de repos

- o Stages en entreprises : 90 points
- o T.F.E : 10 points

Catégorie paramédicale

Le coefficient de pondération est de 10 points pour 12h de cours/année, à l'exception des activités d'enseignement suivantes :

- T.F.E. : 300 points
- Stages :
 - o 300 points (2^{ème} année)
 - o 600 points (3^{ème} année)

Catégorie pédagogique

La pondération est proportionnelle au volume prévu à la grille-horaire, à l'exception des activités d'enseignement suivantes :

- Ateliers de formation professionnelle pour lesquels la pondération est basée sur la moitié du volume-horaire.
- T.F.E. pour lequel la pondération est équivalente à un cours de 75 heures.

Catégorie technique

Le coefficient de pondération est de 20 points pour 5h de cours/année.

Annexe 4 - critères de délibération 2011-2012

1^{ère} session

- 001-Admission : de plein droit
 - 002-Admission : de plein droit avec un grade supérieur vu l'ensemble des résultats
 - 003-Admission : % élevé
 - 004-Admission : % supérieur à 60 % et échec unique
 - 005-Admission : caractère limité et isolé de l'échec
 - 006-Admission : caractère accidentel de l'échec
 - 007-Admission : caractère limité et isolé des échecs
 - 008-Admission : évolution pédagogique positive
 - 009-Admission : résultats en travaux pratiques
 - 010-Admission : résultats en stage
 - 011-Admission : bonne implication dans les activités d'enseignement
 - 012-Admission : originalité, qualité du travail de fin d'études
 - 013-Admission : résultats à l'ensemble du cours théorie et application
 - 014-Admission : circonstances exceptionnelles dont la légitimité a été admise
-
- 021-Ajournement : gravité de l'échec
 - 022-Ajournement : échec unique mais dans une matière fondamentale de la section ou de l'option
 - 023-Ajournement : gravité des échecs
 - 024-Ajournement : gravité et/ou nombre des échecs
 - 025-Ajournement : moyenne < à 60%
 - 026-Ajournement : moyenne < à 60% et gravité de l'échec
 - 027-Ajournement : moyenne < à 60% et nombre et /ou gravité des échecs
 - 028-Ajournement : moyenne inférieure à 50%
 - 029-Ajournement : échec en stages, travaux pratiques ou travail de fin d'études susceptible(s) de remédiation
 - 030-Ajournement : nombre d'heures de stages réglementairement insuffisantes et susceptibles de remédiation
 - 031-Ajournement : report de travail de fin d'études
-
- 040-Admission partielle à minimum 48 crédits : gravité du (ou des) échec(s) en travaux pratiques, ateliers ou laboratoires non susceptible(s) de remédiation (cas exceptionnel)
-
- 050-Session prolongée en 3^{ème} pour stages et/ou travail de fin d'études
-
- 099-Refus : pour motifs disciplinaires repris dans le Règlement général des études et des examens

2^{ème} session

- 001-Admission : de plein droit
 - 002-Admission : de plein droit avec un grade supérieur vu l'ensemble des résultats
 - 003-Admission : % élevé
 - 004-Admission : % supérieur à 60 % et échec unique
 - 005-Admission : caractère limité et isolé de l'échec
 - 006-Admission : caractère accidentel de l'échec
 - 007-Admission : caractère limité et isolé des échecs
 - 008-Admission : évolution pédagogique positive
 - 009-Admission : résultats en travaux pratiques
 - 010-Admission : résultats en stage
 - 011-Admission : bonne implication dans les activités d'enseignement
 - 012-Admission : originalité, qualité du travail de fin d'études
 - 013-Admission : résultats à l'ensemble du cours théorie et application
 - 014-Admission : circonstances exceptionnelles dont la légitimité a été admise
-
- 041-Admission partielle à minimum 48 crédits: gravité de l'échec
 - 042-Admission partielle à minimum 48 crédits: échec unique mais dans une matière fondamentale de la section ou de l'option
 - 043-Admission partielle à minimum 48 crédits: gravité des échecs
 - 044-Admission partielle à minimum 48 crédits: gravité et/ou nombre des échecs
 - 045-Admission partielle à minimum 48 crédits : moyenne inférieure à 60%
-
- 050-Session prolongée en 3^{ème} pour stages et/ou travail de fin d'études
-
- 051-Prolongation de session en 3^{ème} : gravité de l'échec
 - 052-Prolongation de session en 3^{ème} : échec unique mais dans une matière fondamentale de la section ou de l'option
 - 053-Prolongation de session en 3^{ème} : gravité des échecs
 - 054-Prolongation de session en 3^{ème}: gravité et/ou nombre des échecs
 - 055-Prolongation de session en 3^{ème}: moyenne inférieure à 60%
-
- 061-Refus : échec dans un ou plusieurs prérequis
 - 062-Refus : gravité de l'échec
 - 063-Refus : échec unique mais dans une matière fondamentale de la section ou de l'option
 - 064-Refus : gravité des échecs
 - 065-Refus : gravité et/ou nombre des échecs
 - 066-Refus : gravité et/ou nombre des échecs dont un ou plusieurs prérequis
 - 067-Refus : moyenne < à 60%
 - 068-Refus : moyenne < à 60% et gravité de l'échec
 - 069-Refus : moyenne < à 60% et nombre et /ou gravité des échecs
 - 070-Refus : moyenne inférieure à 50%
 - 071-Refus : échec en stages ou travaux pratiques
-
- 099-Refus : pour motifs disciplinaires repris dans le Règlement général des études et des examens

Haute Ecole de la ville de Liège

Direction – Présidence :

Directeur-Président : Dr André NOSSENT

Secrétariat Général: Ingrid JACOB

Gestion juridique et administrative : Magali FOIDART, Jean-Marc GERARD

Gestion financière et comptable: Katia BUCKINX, Audrey THEODORE

Relations Internationales: Ingrid JACOB, Michele CUYPER

Gestion du Personnel: Dominique HOANG SONG

Service d'aide à la Réussite: Thomas HERREMANS, Laurence NICOLAI
et Marie-Claire NYSSSEN

Evaluation de la qualité: Laurence NOEL, Marie-Anne BALCEREK

Service interne de prévention et de protection au travail: René GILLET

2, rue Hazinelle 4000 LIEGE (6^{ème} étage)

04/223 28 08 - www.hel.be

Service Social :

Messaouda BARKAT

0497 62 75 10 - servicesocialhel@yahoo.fr

Catégorie Economique

Directrice: Liliane LEKANE

2, rue Hazinelle – 4000 LIEGE (3^{ème} étage)

04/223 53 60

Catégorie Paramédicale

Directrice : Ginette ZANELLI

2, rue Hazinelle - 4000 LIEGE (4^{ème} étage)

04/221 31 65

Catégorie Pédagogique

Directeur: Patrick DELCOUR

80, rue Jonfosse - 4000 LIEGE

04/223 63 24

Catégorie Technique

Directeur : Christian CHAPELLE

21, rue Sohet – 4000 LIEGE

04/254 10 10

Catégorie Traduction-

Interprétation

Directrice: Liliane LEKANE

2, rue Hazinelle – 4000 LIEGE (3^{ème} étage)

04/223 53 60